

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mai 2008

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

16 mai 2008 - Loi n° 08/002 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques, col. 4.

Exposé des motifs, col. 4.

Loi, col. 5.

16 mai 2008 - Loi n° 08/004 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 7.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 950/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle A.N.D. - ONG », col. 8.

29 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 415/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sion Nouvelle Jérusalem Vision de Dieu-Ministère de Délivrance et Guérison par la Puissance de Dieu » en sigle « E.S.N.V.D. - M.D.G.P.D. », col. 9.

Ministère des Affaires Foncières

23 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant annulation des Arrêtés ministériels n° 067/CAB/MIN/AFF.FONC/2004 du 22 juillet 2004 et n° 092/CAB/MIN/AFF.FONC/2004 du 08 octobre 2004 portant déclaration de biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des Immeubles n° 3096 et 3097 du plan cadastral de la Commune de Limete, dans la Ville Province de Kinshasa, col. 10.

25 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4480 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 11.

30 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 48820 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de la N'Sele, Quartier N'Sele Bambu, Ville de Kinshasa, col. 12.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RH 48.589 - Signification par extrait d'un jugement
- Monsieur Ikolo Bolelama, col. 13.

R.C.A 18786/18698/17459 - Signification d'un arrêt avant dire droit

- Madame Salawa Engwe et Crts, col. 14.

R.C. 6353/VII - Assignation en garde d'enfants

- Monsieur Kongo Kongo René, col. 15.

RC 23918 - Assignation

- Monsieur Mathieu Assasse, col. 16.

R.C. 4036/III - Assignation en garde d'enfant à domicile inconnu

- Monsieur Panda Fariala, col. 16.

R.A.T. : 2317/2318/2319/2320/2321/2322/2323 - Jugement

- Monsieur Kipanga Kwapasi et Crts, col. 17.

RC 13.870 - Signification du jugement

- Monsieur Ndjoku Eyobaba et Crts, col. 24.

RCE 46/III - Jugement

- La société Pikognien sprl, col. 25.

R.P. 19596/IX - Citation directe

- Monsieur Banza Tshamunda, col. 32.

RC 8890/M - Citation directe

- Mademoiselle Nzuzi Phongi Anne, col. 33.

R.C.A. 24.483 - Signification d'un Arrêt définitif par affichage

- Monsieur Martin Mutanda, col. 33.

R.C. 21.055 - Notification d'opposition et assignation à domicile inconnu

- Madame Wotundu Amolo Madeleine, col. 34.

R.C. 11.759 - Assignation par extrait

- Mademoiselle Engbaso Kadedemi Irène et Crts, col. 35.

R.P 19.416/I - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Rathod Kishorchandra, col. 36.

RC 21108 - Assignation

- Monsieur Ngabi Mukinzi et Crts, col. 37.

RC 7603/III - Acte de signification du jugement

- Monsieur Molonsi Banie Raool et Crts, col. 40.

RC 7626/VIII - Signification du jugement

- Monsieur Jean Pierre Mubani et Crts, col. 40.

RC. 6726/VIII - Jugement

- Monsieur Jean Pierre Mubani et Crts, col. 41.

R.H. 47.920 - Signification - commandement

- Monsieur Jean Mukedisila Mbila Mbungu et Crts, col. 43.

RPA 17.700 - Notification de date d'audience et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Nguma Mukelenge, col. 51.

R.P.N.C. 429 - Signification d'un jugement supplétif d'acte de disparition

- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kintambo, col. 52.

RC. 15.322 - Signification d'un jugement supplétif

- L'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Makala, col. 54.

Ville de Lubumbashi

RC. 17.926 - Assignation civile en tierce opposition

- Monsieur Dieudonné Gbua Telitho et la SGA sprl, col. 56.

Ville de Matadi

R.P.A. 977 - Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Mavangala Alias Dadin, col. 57.

ANNONCES ET AVIS

Banque Centrale du Congo

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de GOMA « **MECREGO/COOPEC** », col. 59.

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Katindo, en sigle « **MECRE-Katindo/COOPEC** », col. 59.

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Virunga, en sigle « **MECRE-VIRUNGA/ COOPEC** », col. 60.

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Kinshasa, en sigle « **MECREKIN/COOPEC** », col. 61.

- Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Bukavu, en sigle « **MECREBU /COOPEC** », col. 61.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 08/002 du 16 mai 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques

Exposé des motifs

Les droits d'accises ou de consommation sont un impôt sur la dépense qui frappe les biens expressément déterminés par le législateur, notamment pour des raisons fiscales, de protection des consommateurs et de l'environnement contre les effets nocifs de certains produits.

Dans le but d'élargir l'assiette fiscale, la présente Loi, d'une part, étend le champ d'application des droits d'accises et de consommation en allongeant la gamme des produits visés et, d'autre part, module à la hausse les taux auxquels sont assujettis les produits jusque là soumis à cet impôt.

Les nouveaux produits entrant dans le champ d'application des droits d'accises et de consommation ont été sélectionnés suivant les critères ci-après :

- la toxicité du produit pour l'homme ;
- l'effet négatif de l'usage du produit pour l'environnement ;
- le caractère luxueux du produit ;
- le caractère non indispensable du produit ;
- le produit de grande consommation.

Les produits visés sont :

- les cosmétiques ;
- les produits à base des matières plastiques et de caoutchouc synthétique ;
- les véhicules ;
- la consommation cellulaire.

Les cosmétiques concernés sont ceux relevant des positions tarifaires 33.03 à 33.07 ; 34.01 ; 34.02 et 34.05. Ils rentrent dans la catégorie des produits de luxe dont certains contiennent des substances telles que l'hydroquinone, l'iodure de mercure, qui détruisent la couche de mélanine en éclaircissant la peau.

En ce qui concerne les produits à base des matières plastiques et de caoutchouc synthétique, seuls les produits relevant des positions tarifaires 39.17 ; 39.22 ; 3923.10.00 ; 3923.21.00 ; 3923.29.90 ; 3923.30.90 ; 3923.50.90 ; 40.09 ; 40.10 ; 40.12 ; 4011.10.90 ; 4011.20.90 à 4011.99.99 sont concernés.

L'assujettissement desdits produits aux droits d'accises et de consommation a pour objectif de décourager la consommation de ces produits au profit des articles fabriqués à partir de la pâte à papier pour des raisons de protection de l'environnement.

En effet, la matière plastique et le caoutchouc synthétique sont difficilement biodégradables. La consommation intensive de ces produits contribue à l'appauvrissement du sol, du fait que leurs déchets traînant sur le sol empêchent l'infiltration des eaux de pluie et, par conséquent, l'assimilation des sels minéraux par les racines des plantes.

Pour ce qui est des véhicules, seuls ceux relevant des positions tarifaires 87.02 ; 87.03 et 87.04 sont visés, à l'exception des ambulances et corbillards, dans le but de dégager des recettes fiscales supplémentaires et de décourager l'importation des véhicules dont l'état d'amortissement est avancé et qui polluent l'environnement.

Quant à la communication cellulaire, elle est considérée comme un bien de grande consommation susceptible de procurer à l'Etat des ressources budgétaires supplémentaires.

Par ailleurs, les droits d'accises et de consommation applicables à certains produits comme les cigarettes, la bière et les liqueurs ont été revus à la hausse non seulement pour des raisons fiscales, mais aussi en vue de renforcer la protection des consommateurs contre l'abus dans la consommation desdits produits.

En ce qui concerne spécialement les eaux de table et limonades qui sont des biens de grande consommation, la révision du taux est justifié par des raisons essentiellement fiscales.

La présente Loi vient donc modifier et compléter l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime de boissons alcoolisées, telle que modifiée et complétée à ce jour, et répond aux objectifs de la politique budgétaire de la République Démocratique du Congo visant l'accroissement des recettes dans le but de consolider les équilibres macro-économiques et la relance de l'économie nationale.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Les articles 1^{er}, 4§1^{er}, 5, 6 et 11§1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 1^{er} »

Outre les marchandises désignées à l'article 1^{er} de la Loi n° 04/011 du 05 juillet 2004 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 telle que modifiée et complétée à ce jour, les produits ci-après, fabriqués en République Démocratique du Congo ou importés, sont assujettis aux droits d'accises et de consommation déterminés par la présente loi :

- les produits de beauté ou de maquillage ne contenant ni hydroquinone, ni iodure de mercure ;
- les préparations capillaires ;
- les préparations pour le prérassage, le rasage ou l'après-rasage ;
- les savons, agents de surface organiques, préparations lubrifiantes et cirages ainsi que les crèmes pour chaussures ;
- les articles et ouvrages en matières plastiques ;
- les articles et ouvrages en caoutchouc synthétique ;
- la communication cellulaire ;
- les véhicules. »

« Article 4 »

Alcools et boissons alcoolisées

§1. Les droits s'appliquant aux alcools et aux boissons alcoolisées sont déterminés comme suit

I. Bière

1. Titrant moins de 6° : 18 %
2. Titrant 6° et plus : 23 %

II. Vins de raisin frais

1. Titrant 15° et plus : 30 %
2. Titrant moins de 15° :
 - a. Vins mousseux : 20 %
 - b. Autres : 20 %

III. Vermouth et autres vins raisins frais préparés à l'aide de plantes ou des matières aromatiques

1. Titrant 15° et plus : 25 %
2. Titrant moins de 15° : 25 %

IV. Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, mousseux ou non : 20 %

V. Alcool éthylique non dénaturé, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : 40 %

VI. Alcool éthylique dénaturé

1. Pour usages médicaux : 3 %
2. Pour la fabrication des eaux de senteur et autres parfums : 10 %
3. Pour tous autres usages industriels : 3 %

VII. Autres alcools industriels au sens de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 : 3 %

« Article 5 »

Eaux de table et limonades

Les droits s'appliquant aux eaux de table et limonades sont fixés comme suit :

1. Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux potables ordinaires, conditionnées pour la table. Elles peuvent être rendues gazeuses à l'aide d'anhydride carbonique : 10 %
2. Limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non : 5 %
3. Boissons à base de jus de fruits contenant un agent chimique de stérilisation : 5 %
4. Boissons à base de jus de fruits contenant d'autres substances que du jus de fruits et qu'un agent chimique de stérilisation : 10 % »

« Article 6 »

Tabacs fabriqués

Outre les droits spécifiques institués par l'article 54 bis de l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 telle que modifiée et complétée à ce jour, il est instauré un droit d'accises spécial au taux ad valorem de 20 % sur les tabacs fabriqués. »

« Article 11 »

Parfums

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 20, alinéa 1^{er}, 9° de l'Ordonnance-Loi n° 68/010 du 06 janvier 1968, les droits ad valorem s'appliquant aux eaux de senteur et autres produits de la parfumerie sont fixés comme suit :
 - a. Produits contenant, en volume, moins de 50 % d'alcool : 10 %
 - b. Produits contenant, en volume, 50 % ou plus de 50 % d'alcool : 10 %
 - c. Produits ne contenant pas d'alcool : 10 %. »

Article 2

Les autres produits cités à l'article 1^{er} ci-dessus, sont assujettis à un droit d'accises et de consommation ad valorem fixé comme suit :

1. 2 % sur les véhicules des positions tarifaires 87.02 ; 87.03 et 87.04 à l'état neuf ;
2. 5 % sur les véhicules des positions tarifaires 87.02 ; 87.03 et 87.04 dont l'âge est inférieur ou égal à 5 ans à partir de la date de sa première mise en circulation ;
3. 5 % sur les savons, agents de surface organiques, préparations lubrifiantes et cirages ainsi que les crèmes pour chaussures ;
4. 10 % sur :
 - a. Les véhicules des positions tarifaires 87.02.87.03 et 87.04 dont l'âge est supérieur à 5 ans à partir de la date de sa première mise en circulation ;
 - b. Les produits de beauté ou de maquillage ;
 - c. Les préparations capillaires ;
 - d. Les préparations pour le prérassage, le rasage ou l'après-rasage ;
 - e. Les parfums.
5. 13 % sur :
 - a. Les articles et ouvrages en matières plastiques ;
 - b. Les articles et ouvrages en caoutchouc synthétique.
6. 10 % sur la communication cellulaire.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 4

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2008

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 08/004 du 16 mai 2008 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires

Exposé des motifs

Conformément à l'article 174 de la Constitution, la présente Loi vise à modifier et à compléter certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, ICA en sigle.

Les modifications envisagées concernent le relèvement du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires de 13 à 15 %, aussi bien à l'importation qu'à l'intérieur.

Cette mesure touche les deux aspects de l'impôt sur le chiffre d'affaires, compte tenu, d'une part, de la symétrie qui doit exister entre eux et, d'autre part, du respect du principe de traitement national en vertu duquel les produits importés doivent bénéficier du même traitement que les produits locaux.

Il importe de souligner que l'augmentation à 15 % du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est motivée par le souci d'accroître les recettes du Trésor Public.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu du mécanisme de déductibilité sur l'impôt collecté de l'impôt supporté en amont sur les matières premières et biens intermédiaires, mécanisme déjà en vigueur, les entreprises locales de production sont protégées contre l'effet cumulatif dudit impôt. En effet, l'impôt acquitté à l'importation est neutralisé lors du paiement de l'impôt collecté à l'intérieur au même taux.

Telles sont les lignes maîtresses de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Les articles 6 et 13, 4a et 4b de l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 6

Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation sont fixés à :

- 3 % pour les biens d'équipement et les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage ainsi que les produits désignés de manière spécifique dans le Tarif des droits et taxes à l'importation ;
- 15 % pour les autres ».

« Article 13

Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sont fixés comme suit :

4. Ventes :

- a) 3 % pour les biens d'équipement et les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage ainsi que les produits équivalents taxés de manière spécifique dans le Tarif des droits et taxes à l'importation ;
- b) 15 % pour les autres. »

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2008

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 950/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle A.N.D. - ONG ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice - Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 mai 2005 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle « AND-ONG » ;

Vu la déclaration datée du 25 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/AFF. SO/96 du 19 novembre 1996 portant agrément de l'association susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle « A.N.D. - ONG », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 10 de l'avenue Kinzau, Quartier 4, Commune de N'Djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assister les malades, les plus démunies, les désœuvrés en médicaments et matériels pour leur prise en charge.
- Créer des centres de formation en informatique, en coupe et couture ;
- Mettre à la disposition de mal - nourris, enfants de la rue, les denrées alimentaires, les vêtements et d'autres biens ;
- Identifier les nécessiteux malades et administrer les premiers soins ambulatoires.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 25 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bakeludi Benz : Président ;
- Mbambi Bruno : Vice-Président ;
- Kinshasa Néhémie : Secrétaire ;
- Matondo Nzau : Secrétaire Adjoint ;
- Kuzoma Philippine : Trésorière ;
- Luvovikueno Living : Trésorier adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 415/CAB/MIN/J/2006 du 29 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sion Nouvelle Jérusalem Vision de Dieu-Ministère de Délivrance et Guérison par la Puissance de Dieu » en sigle « E.S.N.V.D. - M.D.G.P.D. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 novembre 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sion Nouvelle Jérusalem Vision de Dieu - Ministère de Délivrance et Guérison par la Puissance de Dieu » en sigle « E.S.N.V.D. - M.D.G.P.D. » ;

Vu la déclaration datée du 13 octobre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susindiquée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sion Nouvelle Jérusalem Vision de Dieu - Ministère de Délivrance et Guérison par la Puissance de Dieu » en sigle « E.S.N.V.D. - M.D.G.P.D. » dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue Luvungi n° 38, dans la Commune de Barumbu.

Cette association a pour but :

- Prêcher la bonne nouvelle telle que recommandée par Jésus-Christ à travers la Sainte Bible ;

- Délivrer toute personne possédée d'un esprit diabolique ;
- Créer les oeuvres philanthropiques par la création des édifices : hôpitaux, orphelinats, écoles et autres ;
- Affermir les fidèles dans la parole de Dieu ;
- Encadrer les hommes et les femmes à développer leurs unités de production.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 13 octobre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend pasteur Jean Yangalala Tudinga : Représentant Légal ;
- Monsieur Nsilulu Mbuaki : Diacre ;
- Monsieur Kabuika Bilodi : Diacre ;
- Madame Nzuzi Kikuaku : Trésorière ;
- Monsieur Kaniki Muamba : Secrétaire ;
- Monsieur Lakeni Bisamo : Conseiller ;
- Monsieur Akasa Pasou : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 23 avril 2008 portant annulation des Arrêtés ministériels n° 067/CAB/MIN/AFF.FONC/2004 du 22 juillet 2004 et n° 092/CAB/MIN/AFF.FONC/2004 du 08 octobre 2004 portant déclaration de biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des Immeubles n° 3096 et 3097 du plan cadastral de la Commune de Limete, dans la Ville Province de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 15 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la requête de la Société de Fabrication et de Commercialisation des Meubles en abrégé « DECO Meubles » par son gérant en date du 14 décembre 2007 tendant à obtenir l'annulation des Arrêtés susvisés ;

Attendu qu'il ressort du rapport administratif n° 520/2008 du 11 février 2008 de la Division du Cadastre de Mont-Amba de la Ville de Kinshasa, que la Société « DECO Meubles » est une Société des droits congolais et ne peut subir une reprise dans le domaine privé ou public de l'Etat ;

Revues les lettres d'attributions n° 0473/CAB/MIN/AFF.FONC/S.04/ES/2004 et n° 0669/CAB/AFF.FONC/2004 relatives à l'attribution des immeubles n° 3096 et 3097 du plan cadastral de la Commune de Limete, respectivement à Monsieur Masandi Ngoma et à Monsieur Eale Jonathan et sa suite ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger cette erreur.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont abrogés les Arrêtés n° 067/CAB/MIN/AFF.FONC/2004 du 22 juillet 2004 et n° 092/CAB/MIN/AFF.FONC/2004 du 08 octobre 2004 portant déclaration de bien sans Maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat ainsi que les lettres d'attribution n° 0473/CAB/MIN/AFF.FONC/S.CH/ES/2004 et n° 0669/CAB/MIN/AFF.FONC/2004 relative à l'attribution des Immeubles n° 3096 et 3097 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa respectivement à Monsieur Masandi Ngoma et à Monsieur Eale Jonathan.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 25 avril 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4480 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Fofana Lamine pour l'exploitation d'une concession agricole ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4480 du plan cadastral de la Commune de Maluku dont les limites tenant et aboutissant figurent au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 5.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 30 avril 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 48820 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de la N'Sele, Quartier N'Sele Bambu, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier introduit par la Commission Electorale Indépendante pour la construction d'un centre de formation électorale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le numéro 48820 du plan cadastral de la Commune de la N'Sele, Quartier N'Sele Bambu, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 35 ha 84 ares 15 centiares 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification par extrait d'un jugement RH 48.589

L'an deux mille huit, le sixième (6^e) jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Onamemba Shamba Shamba, résidant à Kinshasa sur avenue Kembedila n° 5, Quartier Congo dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Mambe Iyeli Jules, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- Monsieur Ikolo Bolelama, ayant jadis résidé au n° 5, avenue Kembedila, mais actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un extrait du jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matières civile et commerciale en date du 01 avril 2008 sous R.C. 98.970 dont voici le dispositif :

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Onamemba Shamba et par défaut à l'égard du défendeur Ikolo Bolelama ;

Reçoit l'action du demandeur Onamemba Shamba et la déclare partiellement fondée ;

Se limitera à confirmer la vente advenue le 14 décembre 1987 entre le défendeur Ikolo Bolelama et le demandeur Onamemba Shamba, vente portant sur la parcelle sise au n° 5, avenue Kembedila, Quartier Congo dans la Commune de Ngaliema, cadastrée sous le n° 3452, le conservateur n'étant pas partie au procès ;

Met les frais d'instance à charge de toutes les parties en raison de la moitié à chacun.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance,

Attendu que le signifié actuellement n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

J'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la signification au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte	coût...FC	l'Huissier
-----------	-----------	------------

Signification d'un arrêt avant dire droit R.C.A 18786/18698/17459

L'an deux mille huit, le 29^e jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Arthur Beti, Huissier de résidence à Kinshasa, près la Cour d'Appel de la Gombe ;

Ai fait signification d'un Arrêt avant dire droit aux nommés :

- 1) Madame Salawa Engwe, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Madame Anne Simon, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 3) Monsieur Kasende wa Kasende, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 4) Monsieur Georges Somja, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 15 septembre 2006 sous le RCA 18.726.18.698, en cause entre parties dont ci-dessus le dispositif :

C'est pourquoi ;

La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ouvre d'office les débats aux fins d'assigner également la société SAFRICAS et l'Ambassade de la France ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties visées dans l'Arrêt RCA. 17.459 ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 25 octobre 2006 ;

Réserve les frais ;

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit, et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de céans, sis au palais de Justice, place de l'Indépendance de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 30 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance,

Je leur ai :

Pour le 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e cités, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant l'entrée principale de la Cour de céans et ai envoyé une autre copie pour affichage et publication au Journal officiel ;

Dont acte coût...FC l'Huissier

Assignment en garde d'enfants

R.C. 6353/VII

L'an deux mille huit, le 21^e jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Mamie Anzolo, résidant à Kinshasa, Quartier Kinsaku n° 47/B, dans la Commune de Matete ;

Je soussigné Ndika, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kongo René, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, à son local ordinaire sis à côté de service de casier judiciaire dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 23 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal ;

Sous toutes réserves que de droit ;

S'entendre dire recevable et intégralement fondée l'action mue par ma requérante ;

S'entendre confier la garde de ces deux enfants dont Kongo Reguy et Kongo Séphora à leur mère biologique Madame Matembe Moseka Zozo ;

S'entendre condamner l'assigné au payement de la somme un dollar américain (1\$US) à titre des dommages et intérêts pour réparation des préjudices subis ;

S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte l'Huissier

Assignment

RC 23918

L'an deux mille huit, le 30^e jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Nkunku Bafulakio, résidant à Kinshasa sur l'avenue Révolution n° 59, Quartier Bumba, UPN, dans la Commune de Ngaliema.

Je soussigné Kitete Otshuba, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Mathieu Assasse n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance/Kalamu siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences sis croisement des avenues Forces publiques et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 07 août 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le 1^{er} août 2002 un contrat de bail portant sur un local situé sur avenue Victoire n° A/1 dans la Commune de Kalamu était conclu entre mon requérant et l'assigné ;

Attendu qu'en contre partie de la jouissance l'assigné était obligé de payer anticipativement du 1^{er} au 5^e jour de chaque mois la somme de 300\$ (Trois cents dollars américains) à mon requérant ;

Attendu que l'article 385, 2 CCL3 dispose : « le preneur est tenu de payer le prix aux termes convenus » ;

Attendu que l'assigné a violé cette disposition et a libéré les lieux avec les arriérés de loyer qui s'élèvent à 3.300 \$US(trois mille trois cent dollars américains) et que toutes les démarches effectuées pour avoir cette somme sont restées infructueuses ;

Attendu que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Attendu que ce comportement cause à mon requérant un énorme préjudice ;

Par ces motifs ;

- De dire la présente action redevable et fondée ;

Par conséquent de condamner l'assigné au paiement au principal de 3.300 \$US(trois mille trois cent dollars et à titre de dommages et intérêts conformément à l'article 258 ccl3 à l'équivalent en francs congolais de 50.000 \$US pour tous préjudices confondus ;

- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en ce qui concerne le paiement du principal car il y a promesse reconnue ;

- Frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du TGI/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Huissier

Kitete Otshumba

Assignment en garde d'enfant à domicile inconnu

R.C. 4036/III

L'an deux mille huit, le 26^e jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Zengula Kumanda Patty, résidant à Kinshasa, sur la rue Kivunda n° 45 dans la Commune de Bandalungwa, ayant élu domicile dans le cabinet de son Conseil Maître Falanka Buswaty, Avocat, 14^e rue n° 2, Commune de Limete Industriel/Kinshasa.

Je soussigné Mantengu Kitadi, Huissier près le Tribunal de Paix pont Kasa-Vubu ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Panda Fariala, n'ayant ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue Assossa à côté du bâtiment des Affaires Foncières de la Funa, dans la Commune de Kasa-Vubu/Kinshasa à son audience publique du 12 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est unie à Monsieur Panda Fariala par le lien de mariage, de leur union est née un enfant (fille) nommée Zengula Lukadi Malou, le 14 mai 1994, mineur d'âge ;

Attendu que depuis 2002 l'assigné est parti pour une destination jusque là inconnue pour la requérante sans donner ses nouvelles ni à son épouse, ni aux membres de sa famille ;

Attendu que dans cette circonstance, la requérante depuis ce temps là assume seule toutes les responsabilités des parents à savoir : l'éducation, la surveillance, la pension alimentaire, afin de lui assurer un bon épanouissement ;

Attendu que la requérante mère biologique sollicite du Tribunal de céans de lui accorder officiellement la garde de son enfant Zengula Lukadi Malou, conformément aux prescrits de l'article 584 et suivants du Code de la Famille ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable l'action mue par la requérante ;
- Confier la garde de l'enfant précitée à sa mère madame Zengula Kumanda Patty ;
- Frais et dépens à charge de l'assigné ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Etant donné qu'il n'a ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Il a été affiché la copie du présent exploit à porte principale du Tribunal de céans où la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal Officiel.

Dont acte Coût l'Huissier

Jugement

R.A.T. : 2317/2318/2319/2320/2321/2322/2323 ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière du travail au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du 26 janvier l'an deux mille sept ;

En cause :

- Monsieur Kipanga Kwapasi, résidant au n° 32, avenue Kimbondo dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Monsieur Sakafuma Kiabunga, résidant au n° 10, avenue Matondo dans la Commune de Kisenso à Kinshasa ;
- Monsieur Mafua Muhim, résidant au n° 32/A, Quartier 1, avenue Kikama dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
- Monsieur Luemba Bivudja, résidant au n° 561/47, avenue Kibali dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
- Monsieur Losambo Lomboto, résidant au n° 23, avenue Ngapi dans la Commune de Masina Petro-Congo à Kinshasa ;
- Monsieur Mulumba Ntambwe, résidant au n° 127, avenue Makanza dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;
- Monsieur Thomas Boyelipo, résidant au n° 31/B, Quartier Ngilima dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Demandeurs

Contre : La société KLAT International Matériaux dont le siège social est situé à Kinshasa, sur l'avenue Bobozo, 4^e parcelle, route des Poids Lourds dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Défenderesse

Par exploits séparés datés du 7 avril 2006, de l'Huissier Lokando, de cette juridiction, les demandeurs firent donner assignation à la défenderesse à comparaître devant le Tribunal de céans, à l'audience publique du 18 avril 2006 à 9 heures du matin ;

R.A.T. 2317

Pour :

Attendu que mon requérant a été au service de l'assignée depuis le 01 novembre 1982 en qualité du chef de Service Médical ;

Qu'il a rendu des loyaux et bons services auprès de l'assignée ;

Que curieusement et contre toute attente, l'assignée résilia, en date du 04 juillet 1988, le contrat de travail qui le lia à mon requérant et ce, sans préavis ;

Que, convoquée trois fois à l'inspection du travail à l'effet de l'entendre sur les faits lui reprochés par mon requérant, l'assignée s'obstina à ne pas y répondre ;

Qu'ainsi, un P.V. de carence fut établi ;

Attendu que, l'assignée priva à mon requérant de l'indemnité de préavis, du paiement de ses reliquats de salaire du mois de juillet 1988, de son décompte final et du paiement des dommages intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail et tous les préjudices subis ;

Que le comportement de l'assignée préjudicie gravement mon requérant dans ses droits ;

Que la somme de l'équivalent de Francs congolais de 100.000 \$US paraît satisfaisante pour tous préjudices subis, sans préjudice du paiement de son décompte final à calculer par l'inspection du travail ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- Entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner aux paiements :
- de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 10.000\$US (dollars américains dix mille) à titre de préavis, ancienneté et augmentation mérite,
- De la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$US (dollars américains cent mille) à titre de dommages intérêts ;
- Du décompte final dont le montant sera calculé par l'inspecteur du travail ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le paiement du décompte final ;
- Frais et dépens comme de droit, à charge de l'assignée ;

R.A.T. 2318

Pour :

Attendu que mon requérant a été au service de l'assignée depuis le 01 novembre 1982 en qualité de mécanicien I ;

Qu'il a rendu des loyaux et bons services auprès de l'assignée ;

Que curieusement et contre toute attente, l'assignée résilia, en date du 04 juillet 1988, le contrat de travail qui le lia à mon requérant et ce, sans préavis ;

Que convoquée trois fois à l'inspection du travail à l'effet de l'entendre sur les faits lui reprochés par mon requérant, l'assignée s'obstina à ne pas y répondre ;

Qu'ainsi, un P.V. de carence fut établi ;

Attendu que, l'assignée priva à mon requérant de l'indemnité de préavis, du paiement de ses reliquats de salaire du mois de juillet 1988, de son décompte final et du paiement des dommages intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail et tous les préjudices subis ;

Attendu que le comportement de l'assignée préjudicie gravement mon requérant dans ses droits ;

Que la somme de l'équivalent de Francs congolais de 100.000 \$US paraît satisfaisante pour tous les préjudices subis, sans préjudice du paiement de son décompte final à calculer par l'inspection du travail ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- Entendre recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner l'assignée aux paiements :
- de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 10.000\$US (dollars américains dix mille) à titre de préavis, ancienneté et augmentation mérite,
- De la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$US (dollars américains cent mille) à titre de dommages intérêts ;
- Du décompte final dont le montant sera calculé par l'inspecteur du travail ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le paiement du décompte final ;
- Frais et dépens comme de droit, à charge de l'assignée ;

R.A.T. 2319

Pour :

Attendu que mon requérant a été au service de l'assignée depuis le 01 novembre 1982 en qualité du chef de garage ;

Qu'il a rendu de loyaux et bons services auprès de l'assignée ;

Que curieusement et contre toute attente, l'assignée résilia, en date du 04 juillet 1988, le contrat de travail qui le lia à mon requérant et ce, sans préavis ;

Que, convoquée trois fois à l'inspection du travail à l'effet de l'entendre sur les faits lui reprochés par mon requérant, l'assignée s'obstina à ne pas y répondre ;

Qu'ainsi, un P.V. de carence fut établi ;

Attendu que, l'assignée priva à mon requérant de l'indemnité de préavis, du paiement de ses reliquats de salaire du mois de juillet 1988, de son décompte final et du paiement des dommages intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail et tous les préjudices subis ;

Que la somme de l'équivalent de Francs congolais de 100.000 \$US paraît satisfaisante pour tous les préjudices subis, sans préjudice du paiement de son décompte final à calculer par l'inspection du travail ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- Entendre recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner aux paiements :
- de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 10.000\$US (dollars américains dix mille) à titre de préavis, ancienneté et augmentation mérite,
- De la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$US (dollars américains cent mille) à titre de dommages intérêts ;
- Du décompte final dont le montant sera calculé par l'inspecteur du travail ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le paiement du décompte final ;
- Frais et dépens comme de droit, à charge de l'assignée ;

R.A.T. 2320

Pour :

Attendu que mon requérant a été au service de l'assignée depuis le 01 novembre 1982 en qualité du chef du personnel ;

Qu'il a rendu des loyaux et bons services auprès de l'assignée ;

Que curieusement et contre toute attente, l'assignée résilia, en date du 04 juillet 1988, le contrat de travail qui le lia à mon requérant et ce, sans préavis ;

Que, convoquée trois fois à l'inspection du travail à l'effet de l'entendre sur les faits lui reprochés par mon requérant, l'assignée s'obstina à ne pas y répondre ;

Qu'ainsi, un P.V. de carence fut établi ;

Attendu que, l'assignée priva à mon requérant de l'indemnité de préavis, du paiement de ses reliquats de salaire du mois de juillet 1988, de son décompte final et du paiement des dommages intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail et tous les préjudices subis ;

Attendu que le comportement de l'assignée préjudicie gravement mon requérant dans ses droits ;

Que la somme de l'équivalent de Francs congolais de 100.000 \$US paraît satisfaisante pour tous les préjudices subis, sans préjudice du paiement de son décompte final à calculer par l'inspection du travail ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- Entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner aux paiements :
- de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 10.000\$US (dollars américains dix mille) à titre de préavis, ancienneté et augmentation mérite,
- De la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$US (dollars américains cent mille) à titre de dommages intérêts ;
- Du décompte final dont le montant sera calculé par l'inspecteur du travail ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le paiement du décompte final ;
- Frais et dépens comme de droit, à charge de l'assignée ;

R.A.T. 2321

Pour :

Attendu que mon requérant a été au service de l'assignée depuis le 01 novembre 1982 en qualité de contrôleur ;

Qu'il a rendu des loyaux et bons services auprès de l'assignée ;

Que curieusement et contre toute attente, l'assignée résilia, en date du 04 juillet 1988, le contrat de travail qui le lia à mon requérant et ce, sans préavis ;

Que, convoquée trois fois à l'inspection du travail à l'effet de l'entendre sur les faits lui reprochés par mon requérant, l'assignée s'obstina à ne pas y répondre ;

Qu'ainsi, un P.V. de carence fut établi ;

Attendu que, l'assignée priva à mon requérant de l'indemnité de préavis, du paiement de ses reliquats de salaire du mois de juillet 1988, de son décompte final et du paiement des dommages intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail et tous les préjudices subis ;

Attendu que le comportement de l'assignée préjudicie gravement mon requérant dans ses droits ;

Que la somme de l'équivalent de Francs congolais de 100.000 \$US paraît satisfaisante pour tous les préjudices subis, sans préjudice du paiement de son décompte final à calculer par l'inspection du travail ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- Entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner aux paiements :
- de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 10.000\$US (dollars américains dix mille) à titre de préavis, ancienneté et augmentation mérite,
- De la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$US (dollars américains cent mille) à titre de dommages intérêts ;
- Du décompte final dont le montant sera calculé par l'inspecteur du travail ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le paiement du décompte final ;
- Frais et dépens comme de droit, à charge de l'assignée ;

R.A.T. 2322

Pour :

Attendu que mon requérant a été au service de l'assignée depuis le 01 novembre 1982 en qualité du chef de service médical ;

Qu'il a rendu des loyaux et bons services auprès de l'assignée ;

Que curieusement et contre toute attente, l'assignée résilia, en date du 04 juillet 1988, le contrat de travail qui le lia à mon requérant et ce, sans préavis ;

Que, convoquée trois fois à l'inspection du travail à l'effet de l'entendre sur les faits lui reprochés par mon requérant, l'assignée s'obstina à ne pas y répondre ;

Qu'ainsi, un P.V. de carence fut établi ;

Attendu que, l'assignée priva à mon requérant de l'indemnité de préavis, du paiement de ses reliquats de salaire du mois de juillet 1988, de son décompte final et du paiement des dommages intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail et tous les préjudices subis ;

Attendu que le comportement de l'assignée préjudicie gravement mon requérant dans ses droits ;

Que la somme de l'équivalent de Francs congolais de 100.000 \$US paraît satisfaisante pour tous préjudices subis, sans préjudice du paiement de son décompte final à calculer par l'inspection du travail ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- Entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner aux paiements :
- de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 10.000\$US (dollars américains dix mille) à titre de préavis, ancienneté et augmentation mérite,
- De la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$US (dollars américains cent mille) à titre de dommages intérêts ;
- Du décompte final dont le montant sera calculé par l'inspecteur du travail ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le paiement du décompte final ;
- Frais et dépens comme de droit, à charge de l'assignée ;

R.A.T. 2323

Pour :

Attendu que mon requérant a été au service de l'assignée depuis le 01 novembre 1982 en qualité du chef de l'Equipe de Production ;

Qu'il a rendu de loyaux et bons services auprès de l'assignée ;

Que curieusement et contre toute attente, l'assignée résilia, en date du 04 juillet 1988, le contrat de travail qui le lia à mon requérant et ce, sans préavis ;

Que, convoquée trois fois à l'inspection du travail à l'effet de l'entendre sur les faits lui reprochés par mon requérant, l'assignée s'obstina à ne pas y répondre ;

Qu'ainsi, un P.V. de carence fut établi ;

Attendu que, l'assignée priva à mon requérant de l'indemnité de préavis, du paiement de ses reliquats de salaire du mois de juillet 1988, de son décompte final et du paiement des dommages intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail et tous les préjudices subis ;

Attendu que le comportement de l'assignée préjudicie gravement mon requérant dans ses droits ;

Que la somme de l'équivalent de Francs congolais de 100.000 \$US paraît satisfaisante pour tous les préjudices subis, sans préjudice du paiement de son décompte final à calculer par l'inspection du travail ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- Entendre recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner aux paiements :
- de la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 10.000\$US (dollars américains dix mille) à titre de préavis, ancienneté et augmentation mérite,
- De la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 100.000\$US (dollars américains cent mille) à titre de dommages intérêts ;
- Du décompte final dont le montant sera calculé par l'inspecteur du travail ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le paiement du décompte final ;
- Frais et dépens comme de droit, à charge de l'assignée ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 2317/2318/2319/2320/2321/2322/2323 du rôle des affaires du travail du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 18/04/2006, à laquelle Maître Atango, comparut pour les demandeurs, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement assignée ;

La cause étant en état, le Conseil des demandeurs exposa les faits, plaida, conclut et promit de déposer sa note de plaidoirie dans les 48 heures ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite et déposée par Maître Atango pour tous les demandeurs :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal,

Allouer aux concluants le bénéfice intégral de leurs exploits introductifs d'instance ;

Et ce sera justice ;

A la demande du Ministère public, le Tribunal ordonna la communication du dossier pour l'avis écrit ;

Le Ministère public, représenté par Monsieur Koko-di-Lema, substitut du Procureur de la République donna lecture de l'avis écrit par son collègue ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 26 janvier 2007, prononça le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par leurs exploits introductifs d'instance du septième jour du mois d'avril deux mille six, les demandeurs Kipanga

Kwa Pasi, Sakafuma Kiabunga, Mafua Muhim, Losambo Lomboto, Luemba Bivudja, Mulamba Ntambwe, Thomas Boyelipo sollicitent du Tribunal de céans de s'entendre dire recevables et fondées leurs actions, condamner la défenderesse à leur payer à chacun 100.000 \$US à titre des dommages intérêts, la condamner en outre à leur payer à chacun son décompte final calculé par l'inspection du travail, et dire le jugement à intervenir exécutoire sans caution, en ce qui concerne le décompte final ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 18 avril 2006 tous les demandeurs ont été représentés par leur Conseil Maître Atango, Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe, tandis que la défenderesse société KLAT International Matériaux n'a pas comparu ni personne en son nom ; que le défaut fut sollicité et adjugé en son égard et la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort tant de l'instruction que des pièces du dossier auxquelles le Tribunal a égard que les faits de la cause se présentent comme suit :

Que les demandeurs étaient liés à la défenderesse par contrats de travail à durée indéterminée en qualité respectivement de Chef de service médical, mécanicien, chef de garage, contrôleur, Chef du personnel, chef de service médical, chef d'équipe production et ce, depuis le 01 novembre 1982 ;

Qu'en date du 04 juillet 1988, la défenderesse société KLAT International résilia tous les contrats qui le liaient aux demandeurs et ce, sans préavis au motif que les demandeurs avaient signé une pétition au 1^{er} Ministre, dénonçant la situation médiocre de l'entreprise ;

Que mécontents, chacun des demandeurs de.....précités a saisi l'inspecteur du travail qui a établi un procès-verbal de non conciliation avec lequel les demandeurs ont individuellement saisi le Tribunal de céans ;

Attendu que compte tenu de la connexité que présentant les faits des différentes actions, le Tribunal les a joints en une seule sous RAT. 2317/2318/2319/2320/2321/2322/2323.

Attendu que les demandeurs soutenant le fondement de leurs actions respectives ont relevé que la résiliation opérée par la défenderesse sous l'empire de l'ancien Code du travail est abusif car faite en violation des articles 58 et 60 dudit Code en ce sens que l'article 58 dispose : « La partie qui se propose de résilier le contrat pour faute lourde est tenue de le faire deux jours ouvrables au plus tard après avoir eu connaissance des faits qu'elle invoque et de notifier ce fait par écrit dans les quinze jours qui suivent la résiliation à l'autre partie au conflit » ;

Qu'en outre, ont-ils excipé que le motif invoqué par la demanderesse pour prendre la décision de résiliation de leur contrat ne se justifie pas, car l'article 27 de la Constitution reconnaît à tout Congolais le droit, d'adresser une pétition à l'autorité publique et qu'il ne peut faire l'objet d'incrimination, sous quelque forme que ce soit, pour avoir pris pareille initiative ;

Attendu que le Ministère public dans son avis a demandé que les différentes actions soient déclarées irrecevables pour prescription ;

Attendu que pour le Tribunal, la prescription en matière civile comme du travail étant d'ordre privé, il n'aura pas égard à cet aspect de l'avis du Ministère public ;

Attendu que le Tribunal fera application des dispositions de l'ancien Code du travail car les faits de la présente se sont déroulés sous l'empire de cette loi ;

Qu'ainsi aux termes de l'article 58 du Code du travail (Ancien), la partie qui se propose de résilier le contrat pour faute lourde est tenue de le faire deux jours ouvrables au plus tard après avoir eu connaissance des faits qu'elle invoque et de notifier ce fait par écrit dans les 15 jours qui suivent la résiliation à l'autre partie au conflit ;

Que dans le cas d'espèce, le licenciement sans préavis des demandeurs leur a été notifié en date du 04 juillet pour une prétendue faute commise le 31 mai 1988 ;

Qu'en outre, le motif retenu par la défenderesse n'est pas constitutif de faute lourde ;

Qu'en effet, toute personne a droit d'adresser une pétition aux autorités publiques et ne peut faire l'objet d'incrimination sous quelque forme que ce soit, pour avoir pris pareille initiative telle est l'économie de l'article 27 de la Constitution ;

Qu'il revient de la lecture des différentes lettres de résiliation de contrats des parties que la défenderesse leur reproche le fait d'avoir fait une pétition aux autorités de la République en sa défaveur ;

Que ce motif n'est pas de nature à constituer une faute lourde. Partant la résiliation intervenue dans ces conditions est irrégulière ;

Attendu que quant au chef de demande relatif aux dommages intérêts de l'ordre de 100.000 \$US sollicités par chacun, le Tribunal relève que le fait pour la défenderesse de résilier de la manière sus indiquée leur contrat et de les laisser sans ressources pendant plusieurs années a causé des préjudices certains aux demandeurs que par ailleurs, à l'absence d'éléments objectifs d'appréciation pouvant justifier l'allocation d'une si importante somme, le Tribunal le fixera ex aequo et bono à l'équivalent en francs congolais de 2.000 \$US à chacun des demandeurs ;

Attendu que quant au chef de demande relatif au paiement du préavis et décompte final, le Tribunal tout en les déclarant fondé du fait de l'irrégularité de cette résiliation opérée par la défenderesse mais laissera à l'inspecteur urbain le soin d'en calculer le montant exact qui sera payé par la défenderesse à ce titre ;

Par ces motifs ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code du travail ancien, spécialement en ses articles 58 et 60 ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de tous les demandeurs mais par défaut à l'égard de KLAT International Matériaux ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevables les actions des demandeurs Kipanga, Sakafuma, Malua, Losambo, Luemba, Mulamba, Thomas Boyelipo et les dit fondées en conséquence déclare abusifs les licenciements opérés par la défenderesse KLAT International Matériaux et la condamne de ce fait à payer à chacun le préavis et le décompte final qui sera calculé par l'inspecteur du travail du ressort ;

La condamne, en outre, à payer à chacun l'équivalent en francs congolais de 2.000 \$US à titre des dommages intérêts ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse KLAT International Matériaux lesquels frais sont fixés à 36.500 FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete siégeant en matière de travail au premier degré en son audience publique du 26 janvier 2007 à laquelle a siégé Songambe Nyembo, Président avec le concours de Booto, Officier du Ministère public et l'assistance de Yatombo, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre

Yatombo Songambe Nyembo

Signification du jugement

RC 13.870

L'an deux mille huit, le 13^e jour du mois de mai ;

A la requête de monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Péniel Kapinga Banza Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete

Ai signifié à :

1. La République Démocratique du Congo, poursuites et diligences du Ministre de la Justice et garde des sceaux sis palais de justice, représentée par Maître Toto wa Kinkela, avocat, sis avenue de l'hôpital n° 3, dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Ekakanga Tapale Nicolas, résidant sur l'avenue Libinza n° 2034, Quartier Kingabwa/Mandrandele dans la Commune de Limete à Kinshasa, ayant élu domicile au cabinet de son Conseil Maître Mbuyi Mbiye Tanayi bâtonnier national dont le cabinet est situé au n° 733, avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
3. Monsieur Ndjoku Eyobaba, résidant au n° 2/218, 5° Rue Quartier Industriel à Kinshasa, dans la Commune de Limete ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, à son audience publique du 15 avril 2008 sous le RC : 13.870 entre parties ;

En cause : La République Démocratique du Congo

Contre : - Monsieur Ekakanga Tapale Nicolas

- Monsieur Ndjoku Eyobaba

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour la première : Étant à :

Et y parlant à :

Pour le second : Étant à mon office

Et y parlant à Monsieur Nkashama Nditshienda Bitekete (liquidateur) qui m'a déclaré que l'intéressé est déjà décédé

Pour le troisième : Étant à l'adresse indiquée mais ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître ou serviteur.

Et y parlant à sa voisine Christine Musapay majeure d'âge ainsi déclarée

Dont Acte Coût FC l'Huissier

Pour Réception,

Elle reçoit l'exploit et le jugement et signe avec moi avec promesse de le transmettre

Jugement

RCE 46/III

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/ Gombe y siégeant en matière commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du sept août l'an deux mille sept

En cause : la société Pikognien Sprl ayant son siège social sis, n° 42, avenue Luvua à Kinshasa/ Barumbu, représentée aux fins de la présente par son Administrateur Directeur Gérant Monsieur Mpika Mukoko Didier ;

Comparaissant par son Conseil Maître Angelesi, Avocat à Kinshasa

Demanderesse

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier Nkwar Maton du Tribunal de céans en date du 08 février 2007, fut à son siège ;

Contre :

L'Office des Douanes et Accises en sigle « Ofida », ayant son siège social sis, Bld du 30 juin à Kinshasa /Gombe ;

Comparaissant par ses Conseils Maître Massani conjointement avec Maître Okitonembo, tous avocats à Kinshasa ;

Defenderesse

Aux fins dudit exploit ;

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 08 février 2007, par le président du Tribunal de céans, laquelle fixe la cause inscrite sous le RCE.46 ;

En cause, la Société Pikognien Sprl c/ l'Ofida, à l'audience publique du 20 février 2007 à 9 heures 30' du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner à la défenderesse, assignation d'avoir, à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale et économique au premier degré à son audience publique du 20 février 2007 à 9 heures 30' du matin en ces termes :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire recevable et fondée l'action de la requérante ;

Condamner l'assigné à payer à la requérante les sommes de 150.000 FC par jour de la livraison jusqu'au parfait paiement à titre des manques à gagner et 50.000 \$ US à titre des dommages et intérêts ;

Déclarer que ces sommes seront payées augmentées de 15 % d'intérêt judiciaire jusqu'au parfait paiement ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Mettre les frais d'instance à charge de l'assigné ;

La cause étant inscrite sous le numéro RCE 46 du rôle des affaires commerciales et économiques au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 20 février 2007 à 9 heures 30' du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle les parties comparurent par leurs Conseils, Maître Erick Massay pour la demanderesse et par Maître Massani conjointement avec Maître Mukonkole pour la défenderesse, tous Avocats à Kinshasa ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi exploit régulier.

Sur demande de toutes les parties et de leur accord, le Tribunal renvoya successivement la cause aux audiences publiques des 20 mars ; 10 avril et 02 mai 2007 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, à laquelle les parties comparurent par leurs Conseils, Maître Angelesi pour la demanderesse et par Maître Mukonkole conjointement avec Maître Massani pour la défenderesse tous Avocats à Kinshasa ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara régulièrement saisi et invita les parties à présenter leurs moyens ;

Les Conseils des parties, ayant la parole tour à tour, plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leurs conclusions et pièces dans le délai de la Loi ;

Dispositif des conclusions lères de Maître Angelesi Bayenga, Avocat pour la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Sous tous réserves générales quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Dire recevable et fondée l'action de la concluyente ;

Condamner le défendeur à payer à la concluyente les sommes de 150.000 FC par jour de la livraison jusqu'au parfait paiement à titre des manques à gagner et 50.000 \$ US à titre des dommages et intérêts ;

Déclarer que ces sommes seront payées augmentées de 15% d'intérêt judiciaires jusqu'au paiement ;

Frais et dépens à charge du défendeur ;

Et ce sera justice

Dispositif de note de plaidoirie de Maître Angelesi Bayenga avocat pour la demanderesse

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action de la plaidante ;
- Dire recevable mais non fondée la demande reconventionnelle du défendeur ;
- Condamner le défendeur à payer à la plaidante la somme de 70.000\$US à titre des dommages intérêts moratoires ;
- Frais et dépens à charge du défendeur.
- Et ce sera justice.

Dispositif des conclusions premières de Maître Mukonkole ;

Avocat pour la défenderesse ;

Par ces motifs

- et tous autres à faire valoir en temps et lieu ;
- sous toutes réserves que de droit et plus exactement sous les réserves les plus expresses du concluant quant à son argumentaire de fond à développer ultérieurement ;

Plaise au tribunal

- s'entendre dire irrecevable l'action de la demanderesse pour les motifs susinvoqués ;
- donner acte au concluant de ses réserves susindiquées ;
- frais et dépens d'instance que de droit.
- Et vous ferez justice

Dispositif des conclusions secondes de Maître Mukonkole, avocat pour la défenderesse

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques
- Sous dénégation de tous faits expressément reconnus et concertation de leur pertinence ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune.

Plaise à l'auguste Tribunal

1. A titre Principal

- S'entendre dire la présente action irrecevable pour les motifs sus invoqués ;
- Délaisser les frais et dépens à la demanderesse.

2. A titre subsidiaire

S'entendre statuer comme de droit sur la recevabilité de la présente action, et en tout cas, la dire non fondée en vertu du principe « *fraus omnia corrumpit* » ou, ramener carrément les dommages et intérêts abusivement sollicités par la demanderesse dans leurs proportions équitables pour les motifs susinvoqués ;

S'entendre finalement statuer comme de droit sur les frais et dépens d'instance. Et vous ferez justice

Dispositif de note de plaidoiries de Maître Massani, Avocat pour la défenderesse

Par ces motifs

Et tous ceux développés par les Conseils qui ont occupé conjointement pour le concluant ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Tribunal

Principalement sur la forme

- Dire irrecevable la présente action en vertu de l'inexistence juridique de la société Pikognien ;
- constater qu'il y a eu fraude dans le chef de la demanderesse et par conséquent, déclarer l'irrecevabilité de l'action en vertu de l'adage « la fraude annule tout »

Subsidiairement quant au fond :

Rejeter les demandes moratoires, en dommage et intérêts et toutes sommes sollicitées en vertu du fait que la fraude annule tout et de l'application de l'article 48 CCLIII ;

Quant à l'action reconventionnellement :

Que sur pied de l'article 130 du Code de l'organisation et compétence judiciaire, le Tribunal de céans dira que la présente action revêt le caractère téméraire et vexatoire ;

Qu'ainsi, le Tribunal condamnera la demanderesse au paiement des dommages et intérêts fixés à 100.00 \$ US ; et ce sera justice ;

Dispositif de note de plaidoiries de Maître Mukonkole

Avocat pour la défenderesse ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal

1. A titre principal

- dire la présente action irrecevable pour les motifs susinvoqués
- délaissier les frais et dépens d'instance à la société Pikognien

2. A titre subsidiaire

- Statuer comme de droit sur la recevabilité de la présente action, et en tout cas la dire non fondée, en vertu du principe « *fraus omnia corrumpit* »

Recevoir, par contre, la demande reconventionnelle du plaidant et la dire amplement fondée.

3. en conséquence :

- Condamner la société Pikognien srl à lui payer la somme de 20.000 \$ US des dommages et intérêt, pour action téméraire et vexatoire ;
- Délaisser les frais et dépens d'instance à la société Pikognien.
- Et vous ferez justice !

Le Ministère Public représenté par Monsieur Mushagalusa, Substituts du Procureur de la République, demanda le dossier en communication pour son avis écrit à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 juin 2007, à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles. Le Ministère Public représenté par Monsieur Mushagalusa, Substitut du Procureur de la République ayant la parole, donna lecture de son avis dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable l'action mue par la société Pikognien Sprl contre l'Ofida sous RCE 46 au regard des statuts du 30 décembre 2005, dire que pour avoir contracté avec une société de fait qui n'avait pas encore son existence juridique, l'Ofida ne peut se prévaloir de cette irrégularité pour anéantir une action juridique en rapport avec les engagements pris ;
- Dire qu'à l'absence d'un criterium excluant toute personne autre que les Sprl ou les personnes morales de tout bord dans l'appel d'offre, il ne peut être établi de fraude qui corrompt tout engagement ;
- Dire que des écrits même de l'Ofida il ressort qu'il y a jamais eu accord sur une transaction dont l'exception de l'autorité de chose jugée serait tirée ;
- Dire l'action mue fondée sur pieds des articles 45 et 51 du Code civil livre III au motif qu'en s'engageant à payer 100% du prix après la livraison l'Ofida est condamnable au paiement de dommages intérêts de retard dans l'exécution ;
- Condamner la défenderesse aux dommages intérêts dus au retard de paiement de la créance libérée conformément aux alinéas 1 à 3 de l'article 51 CCL3 ;
- Mettre les frais à charge de la défenderesse.

Et se sera justice.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 19 juin 2007, il rendit le jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe,

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Statuant publiquement et avant-dire droit ;

Le Ministère entendu en son avis ;

Ordonne la réouverture des débats dans la cause susvisée ;

Renvoie la cause à son audience publique du 3 juillet 2007 ;
laisse à la justice diligente le soin de faire signifier le présent jugement

Réserve les frais.

Jugement

Attendu que par son assignation du 8 février 2007 donnée au défendeur Office des Douanes et Accises en sigle Ofida, la demanderesse Pikognien sprl sollicite du tribunal de céans la condamnation du défendeur au paiement des sommes de 150.000 FC par jour de la livraison jusqu'à parfait paiement à titre des manques à gagner et 50.000 \$US à titre des dommages et intérêts ;

Qu'il sollicite en outre sa condamnation aux intérêts judiciaires de 15 % jusqu'à parfait paiement, outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, frais et dépens d'instance à sa charge.

Attendu que la procédure en ladite cause est régulière ;

Attendu qu'à la suite d'une commande de fourniture du matériel informatique du 26 mars 2004 faite par l'Ofida à la demanderesse dont livraison faite le 22 avril 2004 ; le défendeur devenait débiteur de la somme de 3.492.990 FC soit 9.081 \$US représentant le prix du marché fixé par ses factures proforma n°016/033, 017/003 et 018/003 ;

Qu'aux termes dudit contrat, point 3, le paiement prix devait intervenir à la livraison le 22 avril 2004 ;

Qu'en dépit du point 3 précité qui fixait le paiement à la livraison de la commande, le paiement de ladite facture fut unilatéralement fractionné par le défendeur et que le dernier paiement n'est intervenu que le 26 janvier 2006, soit plus ou moins deux ans plus tard ;

Que ce paiement fractionné prétend la demanderesse lui a causé un préjudice énorme constitué des pertes et manques à gagner ;

Attendu que c'est sur base de ces faits qu'il saisit le Tribunal de céans pour obtenir le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Attendu que pour soutenir sa demande, la requérante allègue qu'à la suite de l'exécution tardive du contrat sus invoqué, elle a subi d'énormes pertes et souffert des manques à gagner, le terme de sa créance dont le terme fixé ou la livraison soit le 21 avril 2004 s'étant échelonné pour une période d'une année et 11 mois, le dernier paiement ayant été effectué le 26 janvier 2006 ;

Qu'ainsi, elle sollicite du Tribunal de céans le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Attendu que pour sa part, le défendeur Ofida rétorque en soulevant les moyens de forme et de fond.

Que s'agissant des moyens de forme, le défendeur soulève les exceptions tirées successivement de l'inexistence juridique de la demanderesse et celle tirée de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » ;

Attendu que quant au fond, le défendeur conclut au non-fondement de la présente action sur base de l'article 48 CCLIII qui prescrit que : « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêt qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Attendu que poursuit-il, le contrat passé entre parties étant muet quant aux condamnations aux dommages et intérêts pouvant résulter de l'inexécution fative de ce dernier, il n'y a pas lieu à sa condamnation aux dommages et intérêts moratoires et que

reconventionnellement, il sollicite la somme de 100.000\$US à titre des dommages intérêts ;

Attendu que s'agissant de l'inexistence juridique de la demanderesse au moment de la conclusion du contrat, le défendeur allègue qu'après avoir produit un premier dol des pièces dont les actes constitutifs de 2002 de la société Pikognien sprl et qu'après exception et ordre public soulevée par lui tenant à l'inexistence juridique de la demanderesse pour non dépôt des statuts sus invoqués, un deuxième dol des pièces lui serva communiqué contenant notamment des statuts portant constitution de cette dernière au 30 décembre 2005 et dont le dépôt est du 3 février 2006 et ce, dans le seul but de combler sa première lacune ;

Que conclut-il, la demanderesse dont l'inexistence juridique date de décembre 2005 ne peut en aucun cas se prévaloir d'un contrat passé au 2004, antérieur à son existence ;

Attendu que s'agissant de l'exception tenant à l'adage « *fraus omnia corrumpit* », le défendeur soutient que le fait pour la requérante d'avoir produit deux statuts sociaux ci-avant cités avec deux dates différentes, l'une de 2002 et l'autre de décembre 2005 et déposé le 3 février 2006, démontre à suffisance qu'il y a eu fraude ;

Qu'étant donné que la fraude corrumpit tout, son action sera déclarée irrecevable ;

Attendu qu'en réplique aux moyens du défendeur ; la demanderesse soutient quant à celui tenant à l'inexistence juridique qu'en cas de renouvellement de l'acte constitutif pour dépôt dans un nouveau délai de six mois et même en cas de dépôt tardif, la société intéressée acquiert rétroactivement la personnalité juridique (Lukombe Ngenda, droit des sociétés congolais, t.I. pp 540 et SS.. appel Léo 10 mai 1954) ;

Que s'agissant de l'exception tenant à la fraude, la demanderesse allègue qu'il n'est point d'une quelconque fraude dans la présente action étant donné que les différentes procédures administratives de la constitution de la société Pikognien Sprl du 12 décembre 2005 et le dépôt fait au 03 février 2006 sont tous antérieurs à la présence instance ;

Attendu que, pour toutes ces raisons, constitut-elle, des exceptions soulevées par le défendeur seront déclarées non fondées ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que les parties ont soulevé les moyens de forme et de fond ;

Que s'agissant des moyens de forme, le défendeur a soulevé l'irrecevabilité de la présente instance tirée successivement de l'inexistante juridique de la demanderesse au moment de la conclusion du contrat et de l'Adage « *fraus omnia corrumpit* » ;

Attendu qu'examinant la première exception soulevée par le défendeur, le tribunal relève qu'il résulte des éléments de la cause que la société Pikognien sprl, demanderesse dans la présente instance ne s'étant constituée que par acte du 12 décembre 2005, enregistré au Greffe du nouveau registre du Tribunal de Grande Instance juridique au 22 avril 2004 date de la conclusion du contrat de fourniture du matériel informatique et également au 26 janvier 2006, date du dernier paiement fait par le défendeur ;

Qu'étant à cette époque inexistante, elle était juridiquement incapable de contracter, que partant la convention sus invoquée était inexistante ;

Que ce dépôt d'acte du 03 février 2006 n'est point tardif auquel cas ses effets rétroagiraient contrairement aux moyens avancés par la requérante étant donné que l'acte de dépôt délivré par le greffe compétent n'a porté que sur les seuls actes constitutifs du 30 décembre 2005 auraient dû obligatoirement être appliqués avant tout dépôt et ses effets rétroagiraient à cet effet (article 13 Décret du 27 février 1887) ;

Attendu que la doctrine enseigne à ce sujet que : « les tiers sont libres d'opposer l'inexistence de l'être moral jusqu'au moment où le dépôt a été réalisé au Greffe du Tribunal. Ils n'ont pas à justifier d'un intérêt légitime pour le faire, puisque la nullité constitue une sanction contre les associés qui négligent d'observer les mesures légales de sécurité et de publicité » ;

La Société n'existant pas faute de dépôt, ne peut introduire une action judiciaire même en première instance. (Lukombe Ngenda, Droit des Sociétés Congolais, T.I, Presses investitures du Congo, 1990 P.308).

Que la même doctrine ajoute, s'agissant des sociétés de fait que : « les tiers ont le choix : ils peuvent soit considérer qu'ils ont traité avec la société comme si celle-ci a une personnalité juridique propre, soit encore ils peuvent ignorer la société et considérer avoir traité directement avec les membres de la société » (Lukombe ngenda, Op Cit P 210)

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur, qui de bonne foi a cru contracter avec une personne morale et a même entièrement libéré sa créance avant la constitution régulière de la demanderesse, est en droit de s'opposer à l'existence juridique de cette société Pikognien sprl au moment de la convention, la preuve de son inexistence juridique étant ici prouvée, et de considérer de n'avoir pas traité avec société mais avec des individus ;

Qu'en outre, la demanderesse dont l'inexistence juridique est contestée au moment de la convention et, après avoir tiré profit du néant par les différents paiement faits par le défendeur bien qu'en retard, ne peut plus être reçu en justice pour obtenir d'autres avantages, en l'espèce des dommages et intérêts moratoires sur base de ces mêmes actes inexistantes antérieurs à sa constitution étant donné qu'il est toujours de principe en droit que du néant rien ne peut sortir ;

Attendu que pour toutes ces raisons, l'exception précitée sera déclarée fondée et ce faisant, l'action de la demanderesse sera dite irrecevable quant à ce ;

Attendu que l'examen de cet unique moyen étant suffisant pour la solution du litige, le Tribunal estime que l'examen des autres moyens développés par les parties est sans intérêt ;

Que s'agissant de l'action reconventionnelle mue par le défendeur, le Tribunal décrètera une fin de non procéder pour défaut de consignation des frais.

Par ces motifs

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales ;

Vu la Loi portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le ministère public entendu ;

Dit irrecevable l'action mue par la demanderesse pour défaut d'existence juridique au moment de la convention ;

Statuant sur l'action reconventionnelle du défendeur, Décrète une fin de non procéder fautes de consignation des frais.

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 7 août 2007 à laquelle siégeaient : M.M :

- Mbo Bopesame : Président
- Kumuna
- Kubilama Sé/ Juges Consulaires
- Kamuzika Sé/O.M.P
- Okito Sé/Greffier de siège

Mandatons et ordonnons à tous Huissiers à ce réquis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement réquis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe.

Il a été employé seize feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier Divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 29 octobre 2007 contre paiement de :

1. Grosse :7.840 FC
2. Copie(s) :7.840 FC
3. Frais & dépense :15.680 FC
4. Droit Prop. de 6% :/ FC
5. Signification :490 FC
6. soit au total31.850 FC

Délivrance en debet suiv. Ord. N° /D./ du / / de Monsieur, Madame le (la) présidente de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire

J.R. Mbonga Kinkela

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 29 octobre 2007

J.R. Mbonga Kinkela

Citation directe

R.P. 19596/IX

L'an deux mille huit, le 8^e jour du mois de mai ;

A la requête de la Société PARCAFRIQUE Sprl, dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 1699, 16^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, immatriculée au NRC sous le numéro 2753, poursuites et diligence de son Administrateur Gérant Monsieur Frederico Negro ;

Je soussigné Ndika, Huissier de résidence près le Tribunal de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à Monsieur Banza Tshamunda, n'ayant ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé à côté de l'Immeuble dit Casier Judiciaire, ce 11 août 2008 à 9 heures du matin ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit, de disqualification, de majoration ou de minoration même en cours d'instance s'il échet ;

Plaise au Tribunal :

- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usages de faux mise à charge du cité ;
- Par conséquent le condamner aux peines prévues suivant la rigueur de la loi pénale ;
- De dire l'action civile mue par ma requérante recevable et fondée ;
- Par conséquent, condamner le cité au paiement de la somme en francs congolais équivalent de 100.000,00 (cent mille dollars américains) pour tous les préjudices subis ;
- Remettre la masse des frais à la charge du cité ;

Et ferez justice

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, étant donné que le cité n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour publication ;

Dont acte

l'Huissier

Citation directe**RC 8890/M**

L'an deux mille huit, le 13^e jour du mois de mai ;

A la requête de Mademoiselle Clarisse Motalimbo Mopunga, résidant au n° 41 bis de l'avenue Bakole II, Quartier Righini- Salongo dans la Commune de Lemba et ayant pour Conseils Maîtres Kaluba Dibwa, Emery Mabumina et Eale Mpakama, Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant ;

Je soussigné Bantoto Twana, Huissier/greffier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

Mademoiselle Nzuzi Phongi Anne, étudiante née à Tshela le 19 avril 1985, de résidence inconnue ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de N'djili siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise place Sainte Thérèse en face de l'immeuble SIROP, à son audience publique du 17 septembre 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise au numéro cadastral 13799 sur l'avenue Ifofo, Quartier G.B. dans la Commune de Ngaliema a appartenu à feu Nzuzi Phongi Anne, décédée ab intestat le 14 avril 2005, dont la citante demeure l'unique héritière de première catégorie ;

Que par surprise désagréable, la citée s'est rendue propriétaire de la parcelle sus indiquée et s'étant ainsi fait établir un Certificat d'enregistrement, dépourvu cependant, de quelconques droits sur la parcelle ;

Que c'est à partir de ces faux éléments que la parcelle a été réalisée ; ayant ainsi porté gravement préjudice à la citante qui devait en bénéficier pleinement ;

Que ce comportement expose la citée aux infractions de faux en écriture, de l'usage de faux ainsi que de stellionat, prévues par les articles 124, 126 et 96 du CPL II ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

La citée :

- S'entendre dire établir en fait comme en droit les infractions de stellionat, faux en écriture et de l'usage de faux, conformément aux articles 96, 124 et 126 du CPL II ;
- S'entendre la condamner à la somme de 100.000 \$US à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;
- S'entendre annuler et détruire tous les titres établis à cet effet sur l'immeuble concerné ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour qu'elle n'en prétexte ; attendu qu'elle n'a ni domicile et ni résidence connus, dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de N'djili et envoyé au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte coût l'Huissier

Signification d'un Arrêt définitif par affichage**R.C.A. 24.483**

L'an deux mille sept, le 25^e jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Transaf s.p.r.l. dont le siège social est situé sur l'avenue Djolu, au n° 72, dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa, ayant élu domicile au Cabinet Maître Andeka Djamba Jean, dont l'étude est située au Rez-de-chaussée de l'Immeuble Botour, local 20, avenue de la Presse, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné, Mvutula Khasa, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié l'arrêt définitif par affichage à :

Monsieur Martin Mutanda, résidant à Lausanne, en Suisse ;

L'affichage d'un arrêt définitif rendu en date du 20 septembre 2007 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, statuant en matière du commerce au second degré ;

En cause : la Société Transaf sprl dont le siège social est situé au n° 397, du Boulevard du 30 juin ;

Contre : la Société Transaf sprl de Djolu, au n° 72, dans la Commune de Kasa-Vubu, et consorts, dont le dispositif est ainsi libellé :

« C'est pourquoi, la Cour, section judiciaire,

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, le Ministère public entendu en son avis verbal rendu sur le banc :

- Déclare l'appel incident irrecevable ;
- Reçoit l'appel principal et le dit fondé ;
- Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau par évocation :

- Se déclare saisi à l'égard de toutes les parties ;
- surseoit à statuer jusqu'à l'issue de l'action pénale ouverte le RP 4421, RPA 2918 à charge des intimés la société Transaf sprl de Djolu n° 72, André Gbogbu, Martin Mutanda et Mfumu Ntete ;

Réserve les frais.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 20/09/2007 à laquelle ont siégé les magistrats Jérôme Kitoko Kimpele, président, Albert Lukamba Munganza et Gaston Mutefu Kapungamulume, Conseillers, avec le concours du ministère public représenté par l'AG Mukenge et l'assistance de Mr. Balili, greffier du siège.

Le Greffier les Conseillers le Président »

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

L'Huissier

**Notification d'opposition et assignation à domicile inconnu
R.C. 21.055**

L'an deux mille huit, le 08^e jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Soki Mbiyavanga, domiciliée au n° 2 de l'avenue Masikita, Quartier Binza UPN, dans la Commune de Ngaliema et actuellement sur avenue Université n° 153, Quartier Agricole dans la Commune de Limete ;

Je soussignée, Munkamungu, Huissier de résidence du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification d'opposition et assignation à domicile inconnu à :

Madame Wotundu Amolo Madeleine, résidant à Kinshasa, en date du 02 mai 2008, Maître Gerard Biyama Maswa, Avocat au Barreau de Kinshasa-Matete et porteur de procuration spéciale lui remise en date du 29 avril 2008 par Madame Soki Biyavanga contre le jugement rendu par défaut contre elle par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete en date du 04 février 2008 sous R.C. 18.737 ;

En cause : Wotundu Amolo Madeleine contre Lingwambe Pierre et Soki Mbiyavanga.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete, y siégeant en matière au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba, derrière le petit marché appelé « Wenze Bibende » à son audience publique du 16 septembre 2008 à 9 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete, et, envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte coût...FC l'Huissier

Extrait d'assignation à domicile inconnu

Par exploit de l'Huissier Charlotte Munkamvula, résidant à Kinshasa, en date du 08 mai 2008, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Madame Wotundu Amolo Madeleine actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, séant en matière civile et commerciale le 16 septembre 2008 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques, à la requête de Madame Soki Mbiyavanga Landu, résidant actuellement sur l'avenue Université n° 153, Quartier Agricole, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Pour :

- S'entendre dire recevable et fondée l'action mue par Madame Soki Mbiyavanga Landu inscrite sous R.C. 21.055 ;
- Infirmer dans toutes ses dispositions le jugement entrepris par défaut sous R.C. 18.737 ;
- Confirmer dans toutes ses dispositions le jugement entrepris contradictoirement sous R.C. 18.893 ;
- Condamner la défenderesse aux dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 \$US pour tous les préjudices subis ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours ;

Et pour que la défenderesse n'en prétexte l'ignorance,

J'ai transmis la copie de mon exploit au Journal officiel pour insertion du présent extrait.

Dont acte coût...FC l'Huissier

Assignation par extrait R.C. 11.759

L'an deux mille huit, le 24^e jour du mois de janvier ;

A la requête de Mademoiselle Nsimba Lusala, domiciliée à Kinshasa, au n° 34 de la rue Bondjamboli, Quartier II (deux), dans la Commune de Ndjili, ayant pour Conseil Maître Marie-France Mbuyi Mbikay, y résidant au croisement des avenues du commerce et Kasa-Vubu, concession du Jardin Zoologique, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Vianda Kina, Huissier de résidence à Kinshasa/Ndjili ;

Ai donné assignation à :

1. Mademoiselle Engbaso Katedemi Irène,
2. Madame Temasibangu Ntalaketo Nathalie,
3. Madame Ntalaketo Pauline,

Toutes trois domiciliées à Kinshasa, au n° 34 de la Rue Bondjamboli, Quartier II(deux), dans la Commune de Ndjili,

4. Madame Kangili Mboko n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili, y séant en matières civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de Justice, place Sainte Thérèse, Quartier VI (six) et en face de la maison SIROP, à Kinshasa/Ndjili, à son audience du 28/04/2008 à 9 heures du matin ;

Pour (...)

Plaise au Tribunal,

- De dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;
- D'ordonner aux assignés de rembourser, en déans trente jours à dater du prononcé du jugement ou de sa signification à la requérante la somme de 10.000 \$US (dollars américains dix mille) représentant l'ensemble des frais par elle exposés pour l'achat des matériaux et la main d'oeuvre engagée pour la construction de la maison se trouvant au n° 34 de la rue Bondjamboli, Quartier II (deux), à Kinshasa/Ndjili, à défaut de quoi, ordonner le morcellement et la vente d'une partie de cette parcelle jusqu'à concurrence des impenses déboursées par la requérante ;
- De condamner les assignées à payer à la requérante la somme de 5.000 \$US (dollars américains cinq mille) pour tous les préjudices confondus par elle subis ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant recours ;
- De condamner les assignées aux frais d'instance ;
- Et ce sera justice

Et pour que les assignées n'en ignorent, je leur ai :

(...)

Pour la quatrième,

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût l'Huissier

Citation à domicile inconnu R.P 19.416/I

L'an deux mille huit, le 28^e jour du mois de

A la requête de :

- 1) Monsieur Rathod Manish, résidant au n° 2, Boulevard à Kinshasa/Gombe ;
- 2) Monsieur Bhaumik Dave, résidant au n° 12, avenue des Coteaux, Commune de la Gombe ;
- 3) Monsieur Kishan Pitroda, résidant au n° 2, avenue des coteaux, Commune de la Gombe ;
- 4) La Société New Infotech, dont le siège est situé au coin des avenues Kasa-Vubu et Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Ayant pour Conseil, Maître Mbuyi Kapuya Meleka, avocat, demeurant Avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe ;

Je soussignée, Anne marie N'Dika Huissier près le Tribunal de Paix de la Gombe ;

Ai donné citation directe à Monsieur Rathod Kishorchandra Amrutlal, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de la Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé près du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets à Kinshasa/Gombe ;

A son audience publique du 21 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants ont fait en date du 5 juillet 2007 l'objet d'une plainte de la part du cité auprès de l'Officier de Police judiciaire de l'Interpol Monsieur Bianshu, du Chef d'escroquerie et abus de confiance ;

Que d'après le cité, les requérants auraient détourné sa mise dans une société de 125.000 \$US qu'il ont mis sur pied en Inde en l'an 2000, après lui avoir fait miroiter la perspective des gains mirobolants en Afrique ;

Que depuis, les requérants sont venus travailler en RD Congo et n'auraient jamais plus songé à rendre compte ;

Qu'alors que les faits étaient grossièrement civils, le cité a saisi délibérément les membres du Parquet et de la Police complice, afin de faire chanter les requérants ;

Que l'acte du cité ainsi que les manoeuvres qui l'ont accompagné s'analysent en l'infraction de dénonciation calomnieuse, prévue et punie par le Code pénal congolais ;

Que le comportement du cité a en plus causé un préjudice considérable aux requérants qui l'évalue à 150.000 \$ US pour la société new Infotech et 25.000 \$US pour chacun des requérants restants ;

Qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques :

- S'entendre condamner du chef de la prévention de dénonciation selon la toute rigueur de la loi ;
- S'entendre ordonner son arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner au paiement de 150.000 \$US en faveur de la société New Infotech, 25 000 \$US en faveur de chacun des requérants restants à titres des dommages - intérêts en réparation de tous les préjudices subis confondus ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour qu'il n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo,

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour réception

Dont acte Coût

Assignation

RC 21108

L'an deux mille huit, le 12^e jour du mois de mai

A la requête de Madame Ursule Kimbembé Meka, domiciliée à Bruxelles, 1731 Assezelik Frans Timmermasstraat 125/A, actuellement en séjour à Kinshasa et y résidant au n° 19 Rue Bozene Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ayant pour Conseils Maîtres Pierrot Mukongo Matthieu Wiyamela, Avocats dont l'étude est située à Kinshasa/Gombe aux Nouvelles Galeries Présidentielles, Rez-de-Chaussée, Local RCM 15 et Odulphe Mayemba Makisosila et Patrick Makiadi, Avocats dont l'étude est située sur le Boulevard du 30 juin Galerie Albert appartement n° 1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Je soussigné, Komo Luvivila Huissier de résidence à Kinshasa Matete

Ai donné assignation à :

- Monsieur Ngabi Mukinzi, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo,
- Monsieur le Conservateur des Titres immobiliers du Mont-Amba dont les bureaux sont situés sur la 5^e Rue, petit Boulevard, Limete résidentiel à Kinshasa/Limete ;
- Monsieur Mungimur Bibong Robert, résidant sur la Place Gaya n° 22, Quartier Yolo - Sud dans la Commune de Kalamu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans l'ancien magasin des témoins, derrière le marché Tomba dans la Commune de Matete à son audience du 12 août 2008 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que ma requérante est propriétaire de la parcelle sise rue Lombo n° 53, Quartier de l'Ecole dans la Commune de Lemba ;

Attendu que ma requérante a acquis cette parcelle de façon régulière, en 1988, des mains de feu Makombo Ngalula, alors propriétaire de la dite parcelle depuis les années 1968 ;

Attendu que cette qualité de propriétaire, dans le chef de la défunte Makombo Ngalula est établie au travers d'un témoignage contenu dans le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu sous RP 3079/III du 17 septembre 2002, où les parties sont le Ministère public et Partie civile Monsieur Ngabi Mukinzi (l'actuel premier assigné) contre « Mademoiselle » Makombo Ngalula et ma requérante, Madame Kimbembé Meka respectivement vendeuse et acheteuse de la parcelle dont question.

Attendu que, pour l'essentiel du jugement sus désigné, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa - Vubu, saisi par le premier assigné afin que ma requérante ainsi que sa vendeuse, mademoiselle Makombo Ngalula, s'entendent entre autre condamner du chef de faux et usage de faux ainsi que de trouble de jouissance ;

Qu'en concreto, à la requête du premier assigné, le Tribunal suscité poursuivit Mademoiselle Makombo Ngalula pour « détention et usage d'un faux livret de logeur » document avec lequel elle a vendu ladite parcelle à ma requérante ;

Que, quant à cette dernière, elle fut par la même occasion poursuivie pour occupation illégale, détention et usage d'un faux livret de logeur et de la fiche parcellaires établis à sa diligence après achat de la dite parcelle ;

Attendu qu'après instruction et plaidoirie, le Tribunal a déclaré non établies en fait comme en droit, les infractions de faux, usage de faux et occupation illégale mises à charge de ma requérante ainsi que de celle de sa vendeuse, Mademoiselle Makombo Ngalula, sa co-prévenue.

Qu'en conséquence, le Tribunal les en a acquitté tout en les renvoyant des fins de toutes poursuites judiciaires ;

Attendu qu'en rapport avec ce qui précède, et se rangeant derrière cette jurisprudence constante qui dispose que « en déclarant non établies les infractions de faux et usage de faux reprochées au prévenu, la décision enlève ainsi aux documents querellés leur caractère faux ».

(CSJ, 23 mai 1979, RP 193 - B A, 1984 p. 101 in Katuala Kaba Kashala, Code pénal annoté éd. Asyst sprl, Kin, 1995, p. 79, note 7).

Attendu que par ailleurs, ma requérante vient à ce jour, d'avoir vent d'une certaine « vente » intervenue entre Monsieur Ngabi Mukinzi (le 1^e assigné) et Monsieur Mungimur Bibong Robert (le 3^e assigné) ;

Que c'est ainsi, fort du fait que les documents détenus tant par ma requérante que jadis par sa vendeuse sont judiciairement attestés vrais, ma requérante demande au Tribunal de céans, par un jugement à intervenir, de la confirmer en sa qualité de propriétaire de la parcelle sise Lombo n° 53, Quartier de l'Ecole dans la Commune de

Lemba, car la vente intervenue entre elle et sa vendeuse reste régulière ;

Que par ailleurs, et par la même occasion le Tribunal déclarera nulle et de nul effet la vente intervenue entre les premier et troisième assignés ;

Qu'en outre, il ordonnera le déguerpissement du troisième assigné ainsi que de tous ceux qui habitent la parcelle sur tapis de son chef ;

Qu'enfin, après avoir annulé la vente intervenue entre les deux assignés suscités, le Tribunal ordonnera au deuxième assigné de constater qu'entre les premier et troisième assignés, il n'y a jamais eu un contrat de vente valable au point qu'il ordonnera au deuxième assigné d'établir un nouveau Certificat d'enregistrement au nom de ma requérante ;

Attendu que, privée de la jouissance de son bien pendant plusieurs années du fait du premier assigné, ma requérante a subi et continue de subir un préjudice moral incommensurable.

Que ce préjudice moral est dédoublé d'un préjudice financier du fait que ma requérante saute d'une juridiction à une autre tout en ayant recours aux ministères d'Avocats pour se voir rétablie dans ses droits de propriétaire ; que la non - perception de ses loyers locatifs s'élèvent, après 66 mois de privation, à hauteur de 6.600 \$US ;

Que pour cela, elle sollicite du Tribunal la condamnation de Monsieur Ngabi Mukinzi au paiement de la somme susdite à titre de loyers échus ainsi que de la somme de 50.000 \$ Us payables en francs congolais à titre de dommages - intérêts pour tous préjudices confondus ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés s'entendre

- dire recevable et fondée l'action de ma requérante, Dame Ursule Kimbembu Meka,
- Confirmer Madame Ursule Kisimbi Meka en sa qualité de propriétaire de la parcelle sise rue Lombo n° 53, Quartier de l'Ecole dans la Commune de Lemba ;
- annuler la vente intervenue entre Messieurs Ngabi et Mungimur Bibong Robert,
- ordonner au Conservateur des Titres immobiliers de Mont - Amba d'établir un nouveau Certificat d'enregistrement au nom de madame Ursule Kimbembu Meka
- ordonner le déguerpissement de Monsieur Mungimur Bibong Robert de la parcelle suscitée, lui ainsi que tous ceux qui l'occupent de son chef
- Condamner Monsieur Ngabi Mukinzi au paiement de la somme de 6.600 \$US à titre des loyers échus et au paiement de 50.000 \$US à titre des dommages - intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Frais et dépens à charge de Monsieur Ngabi Mukinzi ;

et pour que les assignés n'en prétextent ignorance je leur ai laissé copie de mon présent exploit

Pour le premier assigné

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel pour publication et ce conformément aux prescrits des articles 7 alinéa 2 et 9 du Code de procédure civile.

Pour le deuxième assigné

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième assigné

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Le Greffier.

Acte de signification du jugement

RC 7603/III

L'an deux mille huit, le 9^e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné : Paul Kapenda Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- 1) Monsieur Molonsi Banie Raoul, ayant pour Conseil Maître Elogo-Ngomo, Avocat et y résidant au 1^{er} niveau de l'immeuble VEVE-CENTER dans la Commune de Kasavubu à Kinshasa ;
- 2) Madame Tendola Berthe, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 02 mai 2008 sous R.C. 7603/III ; en cause : Molonsi Banie Raoul, contre : Tendola Berthe ;

Et pour que les signifiées n'en ignorent, je leur ai laissé à chacun copie de mon présent exploit ainsi que celle du dispositif du jugement vanté ;

Pour le 1^e : étant à

Et y parlant à

Pour le 2^e :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix/Matete et envoyé une autre au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût : FC

L'Huissier.

Par ces motifs

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

« Vu le Code de procédure civile ; vu le Code de la famille en ses articles 318, al. 2, 325 et 585 al. 2, le Tribunal statuant conformément à la loi ; dit fondée l'action de sieur Molonsi Banie lui « confie la garde de l'enfant Molonsi Dombo ; met les frais à charge du demandeur ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré à l'audience publique du 02 mai 2008 à laquelle siégeait Madame Espérance Dia Akir, juge, avec l'assistance de Monsieur Paul Kapenda, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Signification du jugement

RC 7626/VIII

L'an deux mille cinq, le 23^e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Robert Kofonde

Huissier près le Tribunal de Paix de Matete ;

Ai signifié à :

1. - Monsieur l'officier de l'Etat civil de la Commune de Limete ;
2. - Monsieur Mubani Jean-Pierre domicilié en Belgique, au n° 1 de la rue Des Guildes, 1000 Bruxelles, ayant sa résidence à Kinshasa au n° 3 de l'avenue Madrandel, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete et ayant pour Conseil Maître Tshiasuma, avocat sis Immeuble

Botour 2^{ème} niveau dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 03 mai 2005 sous le RC 6726/VIII.

En cause :

Monsieur Mubani Jean Pierre

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour le premier :

Etant à : la Commune de Limete à Kinshasa

Et y parlant à : Manienga ; préposé de l'Etat civil adjoint, ainsi déclaré ;

Pour le second :

Etant à son domicile élu ;

Et y parlant à : son conseil Maître Tshiasuma ; Avocat ainsi déclaré

Dont acte	Coût	FC
L'Huissier.		

Jugement RC. 6726/VIII.

Le Tribunal de Paix de Kinshasa /Matete siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trois mai deux mille cinq.

En cause :

Monsieur Mubani Jean-Pierre, domicilié en Belgique au n° 1, de la rue Des Guildes, 1000 Bruxelles, ayant sa résidence à Kinshasa au n° 3 de l'avenue Madrandel, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete et ayant pour Conseil Maître Tshiasuma Tshiasuma Avocat, cabinet sis immeuble Botour 2^e niveau dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Demandeur :

Comparaissant représenté par son Conseil Maître Tshiasuma Tshiasuma,

Avocat ;

Aux termes d'une requête introduite en date du 15 avril 2005 par Monsieur Mubani Jean - Pierre par le biais de son Conseil maître Tshiasuma Tshiasuma, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans dont la teneur suit :

« A l'honneur de vous exposer respectueusement :

« Monsieur Mubani Jean - Pierre, domicilié en Belgique au n° 1, de la rue Des Guildes, 1000 « Bruxelles ; ayant sa résidence à Kinshasa au n° 3 de l'avenue Madrandel Quartier Kingabwa, « Commune de Limete et ayant pour Conseils Bâtonnier Muanza Mbiya, Maître Ntumba Musuka, Mapangu Ishaku, Tshiasuma Tshiasuma, Mukendi Kanyama et Mbiye Mbiye, tous avocats au « Barreau de Kinshasa/Gombe ;

« Qu'il est né à Kinshasa, le 20 octobre 1960 de Monsieur Mubani Ferdinand dont il porte le nom et de la Dame Bibi Marcelline, originaire du Village de Mubul, territoire de Bulungu, District de Kwilu, Province de Bandundu ;

« Que ce nom de Mubani lui a apporté un cortège de malheurs tant dans sa vie privée que publique ; qu'en outre, à cause de ses convictions religieuses, il est amené à changer ce nom pour porter un autre plus heureux ;

« Que c'est ainsi que le requérant sollicite de votre Tribunal de répondre favorablement à sa demande pour qu'il soit désormais identifié légalement et reconnu sous le nom de Luzingu Israël ;

« Que le Tribunal constatera que le nom « Luzingu » est puisé dans le patrimoine culturel « congolais, qu'il n'est pas contraire aux bonnes moeurs, et ne revêt pas un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ainsi que le recommande l'article 58 de la loi n° 87-010 du « 01 août 1987 portant Code de la famille ;

« Qu'il plaise, Monsieur le Président à votre auguste Tribunal de lui accorder le changement de ce nom et ce sera justice ;

Pour le requérant son Conseil Maître Tshiasuma Tshiasuma

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le numéro 6726/VIII, fut fixée et appelée à l'audience publique du 22 avril 2005 à laquelle le demandeur comparut représenté par son Conseil Maître Tshiasuma Tshiasuma, avocat, ce, volontairement et le Tribunal se déclare saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience

Oui à cette audience, le demandeur par son Conseil en ses prétention et conclusions verbales plaida et conclua en confirmant les termes de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 03 mai 2005 prononce le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que par requête mue devant le Tribunal de céans, Monsieur Mubani Jean - Pierre, domicilié en Belgique au n° 1, de la rue Des Guildes, 1000 Bruxelles et ayant sa résidence à Kinshasa au n° 3, de l'avenue Madrandele, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete entend obtenir le chargement de son nom pour devenir Luzingu Israël

Attendu que la cause a été appelée et prise en délibéré et à l'audience publique du 22 avril 2005 à laquelle le requérant a comparu représenté par son Conseil, Maître Tshiasuma Tshiasuma, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que le requérant expose qu'il est né à Kinshasa, le 20 octobre 1960 de Monsieur Mubani Ferdinand dont il porte le nom et de la Dame Bibi Marcelline, originaire du village de Mubul, territoire de Bulungu, district de Kwilu, Province de Bandundu ;

Que ce nom de Mubani lui a apporté un cortège de malheurs tant dans sa vie privée que publique ; qu'en outre, à cause de ses convictions religieuses, il est amené à changer ce nom pour porter un autre plus heureux

Qu'il conviendrait que le Tribunal autorise le changement de son nom pour qu'il soit désormais identifié légalement et reconnu sous le nom de Luzingu Israël d'autant plus que le nom de Luzingu est puisé dans le patrimoine culturel congolais, qu'il n'est pas contraire aux bonnes moeurs et ne revêt pas un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Attendu qu'en droit, les articles 58, 64 et 66 combinés du Code de la famille dispose les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel zaïrois ils ne peuvent en aucun cas être contraire aux bonnes moeurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur » ; il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil, le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 » ; et « les juges prennent soin en examinant la requête ou la demande que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis par le changement, la modification ou la radiation du nom ;

Attendu qu'en l'espèce, les motifs invoqués par le requérant étant d'ordre spirituel et religieux et par conséquent non de nature à porter atteinte aux droits des tiers, le Tribunal y fera droit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 58, 64, 66 ;

- Reçoit le requête de Monsieur Mubani Jean - Pierre et la dit fondée ;
- Autorise le changement de son nom pour devenir Luzingu Israël ;
- Enjoint à l'officier de l'état civil compétent d'inscrire le dispositif du présent en marge de l'acte de naissance du requérant ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique en matière civile au premier degré, du 03 mai 2005 à laquelle siégeait Monsieur le magistrat Phuna Badia, juge, assisté de Monsieur Robert Kofonde Greffier du siège.

Le Greffier

Robert Kofonde

Le Juge,

Sé/ Phuna Badia.

Mandons et ordonnons à tout Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République, d'y tenir la main, et à tous Commandants et Officiers de la Force de l'ordre d'y prêter mains fortes lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Il a été employé quatre (4) feuillets utilisés uniquement au recto, paraphés et délivrés par Nous Greffier titulaire du Tribunal de céans ;

À Monsieur Mubani Jean - Pierre ;

Contre paiement de :

Frais 2.500 FC

Signification 1.260 FC

À payer 3.760 FC

Fait à Kinshasa, le 22 mai 2006.

Le Greffier titulaire,

Albert Nzuzi - a - Nkete.

Signification - commandement

R.H. 47.920

L'an deux mille sept, le 14^e jour du mois d'août ;

A la requête de :

Madame Boto Lueto, résidant à Kinshasa, ayant élu domicile au cabinet de ses Conseils Maîtres Nkwebe Liriss et Lukanda Kapwadi, Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa, et y résidant au n° 87/A, avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe ;

Je soussignée, Marie Lucie Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié à :

1°) Monsieur Jean Kukedisila Mbila Mbungu, résidant à Kinshasa, sur avenue Lufungula Allée Verte n° 24, dans la Commune de Ngaliema ;

2°) Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers, Division urbaine de Lukunga, ayant ses bureaux sur l'avenue du Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale en date du 03 mai 2007, sous RCA 24.018 ;

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. Grosse :	13.780 FC
2. Copies :	68.900 FC
3. Frais & dépens :	42.400 FC
4. Signification :	5.300 FC
5. <u>Consignation à parfaire :</u>	<u>- 4.350 FC</u>
Soit au total :	126.030,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant aux parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que copie de l'extrait de l'arrêt concerné ;

1) Pour Monsieur Jean Kukedisila Mbila Mbungu :

Etant à l'adresse indiquée, des informations reçues ; l'intéressé n'y réside plus et personne ne connaît sa nouvelle adresse, ainsi j'ai procédé à l'affichage du présent exploit et envoyé un extrait au Journal Officiel pour publication ;

2) Pour Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Mosengo, son chargé de courrier ainsi déclaré.

Dont acte coût l'Huissier

Nous, Joseph Kabila, Président de la République,

A tous présents et à - venir faisons savoir :

La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale, a rendu l'arrêt suivant :

R.C.A. 24.018

Audience publique du trois mai deux mille sept.

En cause :

Monsieur Jean Mukedisila Mbila Mbungu, résidant à Kinshasa, sur avenue Lufungula Allée Verte n° 24, dans la Commune de Ngaliema.

Appelant.

Contre :

1° Madame Boto Lueto, résidant à Kinshasa, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils Maîtres Nkwebe Liriss et Lokonde, sis avenue de l'Equateur n° 85, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

2° Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers, Division urbaine de Lukunga, ayant ses bureaux sur l'avenue du Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Intimés.

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans en date du 04 mars 2006, Maître José Nsenga Katoto, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale à lui remise en date du 02 mars 2003 par Monsieur Jean Kukedisila Mbila Mbungu, releva appel du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe entre ce dernier et Dame Boto Lueto sous le R.C. 85.472/91607 prononcé en date du 29 décembre 2005 dont le dispositif ci-dessus ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Boto Lueto et par défaut à l'égard de Jean Kukedisila Mbila ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les oppositions et les déclare fondées ;

Ordonne la jonction des causes R.C. 85.472 et 91.607 ;

Annule les jugements rendus en date des 04 décembre 2000 et 23 août 2003 sous R.C. 75.025 et 83.899 ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ; déclare dame Boto Lueto concessionnaire des lieux en vertu du Certificat d'enregistrement vol. Al. 207 folio 15 ;

Ordonne le déguerpissement de Sieur Jean Kukedisila Mbila, ses biens et tous ceux qui s'y trouveraient de son chef ;

Déclare le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

La Cour de céans rendit en date du 16 mai 2006 un arrêt de défenses dont ci-après le dispositif :

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement et publiquement ;

Le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur Général Essambo entendu en son avis ;

Rejette la requête de réouverture des débats ;

Reçoit l'action du demandeur mais la dit non fondée ;

Met les frais à charge du demandeur ;

Par exploits datés du 09 août 2006, de greffier Arthur Beti, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à la requête de Monsieur Kukedisila, il fut donné à Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga et Dame Boto, acte de notification de date d'audience d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à l'audience publique du 30 août 2006 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, à cette audience, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms, faute d'exploits ;

Par exploits datés du 02 octobre 2006 de greffier Kwete Wolo, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe, à la requête de Monsieur Kukedisila, il fut donné à Dame Boto Lueto et au Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga, notification d'appel et assignation, d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à l'audience publique du 18 octobre 2006 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, à cette audience, les parties comparurent par Maître Ekila, conjointement avec Maître Biduaya pour l'appelante, par Maître Ngoy Loco, Maître Lokonde pour l'intimée Boto Lueto et par Maître Luvukinina pour le Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga, tous Avocats à Kinshasa ;

De commun accord des parties et à leur demande, la Cour renvoya la cause à l'audience publique du 08 novembre 2006 pour la mise en état de la procédure ;

Par exploits datés des 25 et 30 octobre 2006 des Sylvie Mangesi Sona et Sasa Nianga Thé Blaise, Huissiers de résidence à Kinshasa, à la requête de Madame Boto Lueto, il fut donné, à Monsieur Mangidula Victor et dame Ngoyi Bola, assignation en déclaration d'arrêt commun, d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à l'audience publique du 08 novembre 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est propriétaire de la parcelle de terre n° 2507 du plan cadastral de Kinshasa/Ngaliema, couvert par le Certificat d'enregistrement vol. A.207 folio 15 du 5 janvier 1984 ;

Attendu que se fondant sur les jugements rendus par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sous R.C. 75.027 et R.C. 83.899, qui le déclarait à tort propriétaire des lieux, la partie Kukedisila Mbila Jean, revendit les lieux aux nommés Ngoyi Bola et Mangidula Victor ;

Attendu qu'en date du 2 décembre 2005, ces jugements furent annulés à la suite des oppositions faites par ma requérante ;

Attendu que la partie Kukedisila Jean a relevé appel de cette dernière décision devant la Cour de céans sous R.C.A. 24.018 ;

Qu'il y a donc lieu de contraindre les cités d'intervenir en la présente cause afin que l'arrêt à intervenir leur soit opposable ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Les cités,

Entendre confirmer le jugement attaqué dans toutes ses dispositions ;

Entendre l'arrêt à intervenir opposable aux cités ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai,

Pour le premier cité, étant à son domicile ne l'ayant pas trouvé et y parlant à Mademoiselle Judith Lubaki sa nièce majeure ainsi déclaré ;

Par exploit daté du 13 novembre 2006 de Sylvie Mangesi Sona, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à la requête de dame Boto Lueto, il fut donné au Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga, notification de date d'audience, d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à l'audience publique du 22 novembre 2006 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent par Maîtres J.M. Biduaya, conjointement avec J.F. Kapenda pour l'appelante, par Maître Lokonde pour l'intimée Boto, par Maître Luvukinina pour le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga et par Maître Biduaya pour Mangi et Ngoy, tous avocats à Kinshasa ;

De commun accord des parties et à leur demande, la Cour renvoya la cause à l'audience publique du 13 décembre 2006 pour échange des pièces et plaidoirie ;

Par exploit daté du 27 novembre 2007, de Kwete-Wolo, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, à la requête de Monsieur Kukedisila Mbila Mbungu, il fut donné à dame Boto Lueto et au Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga sommation de conclure d'avoir à comparaître devant la Cour de céans, à l'audience publique du 13 décembre 2006 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent par Maîtres Umba Kapepe, conjointement avec Falu pour l'appelante, par Maître Kazai Tshibanda Loco, Maître Lokonde pour l'intimée Boto, par Maître Luvukinina pour le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga et par Maître Falu pour les intervenants volontaires, tous Avocats à Kinshasa ;

La Cour constata qu'il y a eu plusieurs remises et renvoya la cause au rôle général ;

Par exploit daté du 13 décembre 2006 de Sylvie Mangesi, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à la requête de Madame Boto Lueto, il fut donné aux Sieurs Kukedisila Mbila, Mangidula Victor et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga et à Madame Ngoyi Bola, avenir simple, d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de céans, à l'audience publique du 20 décembre 2006 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent volontairement par Maître Wumba Kapepe, conjointement avec Maître Ekila pour l'appelante ainsi que les intervenants volontaires Mangidula Victor et Ngoyi Bola tandis que le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ne comparut pas ni personne en son nom ;

De l'accord des parties et à leur demande, la Cour renvoya la cause pour plaidoirie à l'audience publique du 10 janvier 2007 à 9 heures du matin ;

Par exploits séparés datés des 21 et 23 décembre 2006 de Sylvie Mangesi Sona, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à la requête de Madame Boto Lueto, il fut donné sommation de conclure, aux Sieurs Kukedisila Mbila, le Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga, Madame Ngoyi Bola, et Monsieur Mangidula Victor, d'avoir à comparaître à la Cour de céans, à l'audience publique du 10 janvier 2007 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent par Maître Umba Kapepe, conjointement avec Maître Ekila pour l'appelante et les appelants volontaires Mangidula Victor et Ngoyi Bola, par Maître Kazadi Loco, Maître Nkwebe Liriss pour l'intimée Boto, par Maître Luvukinina pour le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga tous avocats à Kinshasa ;

Sur invitation de la Cour, les Conseils des parties ayant tour à tour la parole, plaidèrent et promirent de déposer leurs pièces, notes de plaidoiries et conclusions dans 48 heures ;

Dispositif des conclusions déposés par Maître Ekila Likombo Marc pour l'appelant Kukedisila Mbila.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour,

- D'ordonner la surséance ;

Et ce sera justice.

Dispositif des conclusions secondes déposées par Maître Ekila Likombo Marc pour Monsieur Kukedisila.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- condamner l'intimée à payer l'équivalent en F.C. 500.000 dollars américains à l'appelant ;
- de condamner aux intervenants,
- 120.000 dollars américains pour Kiala Adelard,
- 110.000 dollars américains pour Basilua Seke Sipo ;
- 20.000 dollars américains pour Mangindula Victor ;
- 40.000 dollars américains pour Ngoyi Bola ;

Et ce sera justice.

Dispositif des conclusions troisièmes déposées par Maître Ekila Likombo Marc pour Monsieur Kukedisila.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour,

Les intimés,

S'entendre dire ;

- Monsieur Kukedisila propriétaire ;
- Ordonner les enquêtes ;
- L'appel incident recevable mais non fondé ;
- Condamner l'intimée Boto outre les dommages intérêts ;
- 2.500 \$.jour depuis le 5 janvier 1984 date de sa notification pour l'annulation de son Certificat jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir ;
- Frais et dépens ;

Et ce sera justice.

Dispositif de la Note de plaidoirie déposée par Maître Kuvukinina pour le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour,

- De déclarer l'appel recevable et fondé ;
- De confirmer l'appelant comme seul propriétaire de la parcelle 2507 pour les motifs évoqués ci haut ;
- Et ce sera justice.

Dispositif de conclusions d'appel déposées par Maître Nkwebe Liriss pour Madame Boto Lueto.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour,

- Déclarer l'appel irrecevable ;
- Dire l'arrêt à intervenir opposable aux parties intervenantes.

Dispositif des conclusions secondes d'appel déposées par Maître Nkwebe Liriss pour Madame Boto Lueto.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour,

Statuer comme de droit sur la recevabilité de l'appel principal ;

Le déclarer en tous cas non fondé ;

Confirmer en conséquence le jugement entrepris ;

Déclarer recevable et fondé l'appel incident ;

Condamner l'appelant, solidairement avec les intervenants Ngoyi Bola et Mangindula Victor au paiement des USD 2.500 par jour depuis le 09 janvier 2004 date de la vente des lieux jusqu'au jour de leur expulsion, soit le 16 septembre 2006 ;

Les condamner aux frais des deux instances.

La Cour passa la parole au Ministère public qui, représenté à l'audience publique du 5 avril 2007 par le Substitut du Procureur Général, Madame Annie Sumbu qui donna lecture de l'avis écrit de son collègue Jean Louis Essambo Kangashe dont le dispositif ci-dessous ;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour de :

- Décréter l'irrecevabilité de l'appel interjeté par Monsieur Jean Kukedisila en considérant que la procuration qu'il a donnée à ses avocats est une procuration générale non conforme aux dispositions de l'article 68 du Code de procédure civile ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et justice sera faite.

Sur ce, la Cour clôtura les débats, pris la cause en délibéré et à l'audience de ce jour 23 décembre 2006 prononça publiquement l'arrêt suivant :

ARRET :

En date du 04 mars 2006, Maître José Nsenga Katoto, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale à lui remise le 02 mars 2006 par Monsieur Jean Kukedisila Mbila Mbunyu, a déclaré au greffe de cette Cour interjeter appel contre le jugement R.C. 85.472/91.607 prononcé le 29 décembre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe entre ce dernier et Dame Boto Lueto et dont voici le dispositif :

- Reçoit les dispositions et les déclare fondées ;
- Ordonne la jonction des causes R.C. 85.472 et 91.607 ;
- Annule les jugements rendus en date de 04 décembre 2000 et 23 août 2003 sous le R.C. 75.025 et 83.892 ;

Statuant de nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, déclare Dame Boto Lueto concessionnaire des lieux en vertu du Certificat d'enregistrement vol. Al 207 folio 15 ;

- ordonne le déguerpissement du Sieur Jean Kukedisila Mbila, les siens et tous qui s'y trouveraient de son chef ;
- déclare le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

En marge de ce recours, l'intimée Boto a fait donner assignation en intervention forcée à Monsieur Mangindula Victor et Dame Ngoyi Bola, pour les contraindre à intervenir en la présente cause afin que l'arrêt qui sera prononcé leur soit opposable ;

Les deux intervenants ont été représentés par leurs Avocats Conseils, les Avocats Umba Kapepe et Ekila qui ont plaidé et conclu en demandant à la Cour de surseoir à l'examen de la cause pour attendre l'arrêt de cette Cour, saisie en matière répressive pour faux et usage de faux reprochés à l'intimée Boto, portant sur les titres détenus par celle-ci ;

Mais tout au début, l'intimée Boto a soulevé l'exception du défaut de qualité dans le chef de l'appelant Kukedisila ;

Elle fait valoir que l'Avocat José Nsenga Katoto qui a relevé le présent appel n'avait pas qualité pour le faire, parce que, entre autres motifs, la procuration lui remise par l'appelante aux termes de laquelle il a agi a été rédigée en termes généraux, pareil mandat abusivement intitulé « Spécial » ne répond pas au vœu de l'article 68 du Code de procédure civile qui exige un mandat spécialement donné aux seules fins de former appel ;

Elle conclut que l'appel formé sur cette base doit être déclaré irrecevable ;

In extenso, la dite procuration est libellée de cette manière :

Procuration spéciale pour appel :

Je soussigné Jean Kukedisila Mbila, résidant à Kinshasa, avenue Lufunguka n° 24, Allée Verte, Commune de Ngaliema ;

ci-après dénommé « le Mandant » ;

donne par la présente, procuration aux Maîtres José Nsenga Katoto et Marcel Kalombo Mulandila, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et demeurant sis avenue Lokele n° 557, Immeuble Sapa dans la Commune de la Gombe,

ci-après dénommés « les Mandataires » ;

De, pour et au nom du mandant, interjeter appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 29 décembre 2005 sous le R.C. 85.472/91.607 en cause Madame Boto Lueto contre Monsieur Jean Kukedisila Mbila ;

A cet effet, signer tous les actes et pièces, comparaître, plaider et accomplir en général toutes les formalités nécessaires à la bonne fin de cette instance ;

La présente procuration spéciale vaut ratification de tout ce qui a été fait par les mandataires.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2006

Kukedisila Mbila Jean.

L'appelant contredit le développement défendu par son adversaire et se prévaut de l'article 529 du C.C.L.III qui stipule que le mandat « est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes affaires du mandant », ainsi que de la jurisprudence qui décide que les conditions légales d'une procuration spéciale demeurent les noms des parties, les références de la cause, la date de la décision et la juridiction qui l'a rendue ;

Dans le cas sous examen, la procuration remise aux Avocats Senga et Mukandila contient clairement les conditions exigées par la loi ;

Il fait également savoir que l'intimée a fait une mauvaise lecture quand elle soutient que les expressions former pour appel signer tous les actes, comparaître... ratifier constituent des termes généraux de la procuration ;

Contrairement à l'opinion de l'intimée, poursuit-il, les Avocats Senga et Kalombo visés par la procuration n'ont pas reçu mandat de le représenter devant cette Cour et devant toute autorité judiciaire, de comparaître ni s'engager à ratifier. Ce mandat concerné par la procuration se limite uniquement à interjeter appel et les prestations qu'elle fixe sont relatives à cet effet ;

En conséquence, il conclut que la procuration contestée ne viole aucunement l'esprit de l'article 68 précité et partant elle est spéciale.

La Cour relève qu'il ressort de la procuration querellée qu'outre la mission qu'elle a conférée aux Avocats Senga et Kalombo d'interjeter appel, elle en a prescrit d'autres avec les pouvoirs les plus étendus, comme ceux de signer tous les actes et pièces, comparaître, plaider et accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne fin de cette instance ;

Par ailleurs, au dernier paragraphe de la même procuration il s'avère que l'appelant s'est engagé à ratifier tout autre acte non prévu par les accords que les Avocats pourront accomplir en exécution de leur mandat ;

Il découle de ces considérations que la procuration vantée n'a pas été limitée aux seules fins de former appel mais aussi, elle devait servir aux diverses missions telles qu'elles ont été énumérées ci-dessus.

Au regard de la loi, un tel mandat n'est pas spécial mais plutôt général parce que rédigé en termes généraux ;

C'est ainsi qu'il a été jugé que par mandat conçu en termes généraux, il faut entendre les mandats énoncés en une formule abstraite, englobant dans une expression littérale unique les pouvoirs les plus étendus sans distinction ou indication séparée des pouvoirs d'administration et des pouvoirs de disposition (Léo, 18 mai 1926, Jur. Col. 1927, p. 157 ; Katuala Mawa Kashala, Code civil zaïrois annoté, p. 261 et 262).

Il a été également décidé que le droit à interjeter appel étant un droit strictement personnel, la partie qui entend l'exercer au nom d'un tiers doit à cet effet justifier d'un pouvoir spécial, en produisant une procuration spéciale. L'appel fait sur base d'une procuration générale est irrecevable (CSJ, 28 août 1981, du même auteur, Code judiciaire zaïrois annoté ; p.p.99 et 100 ; Kin, le 28 janv. 1990, RAC 37, 9538, Michel Nzangi Batutu, en fins de non recevoir en droit judiciaire privé congolais, p. 56) ;

En l'espèce, se trouvant dans les cas sus évoqués et sur pied de l'article 68 du Code de procédure civile la Cour dira l'appel irrecevable.

Dès lors, l'examen des autres moyens s'avère superfétatoire ;

C'est pourquoi,

La Cour section judiciaires ;

Statuant contradictoirement et publiquement ;

Oui le Ministère public représenté par Madame Annie Sumbu, Substitut du Procureur Général donnant lecture de l'avis conforme de Monsieur Jean Louis Esambo Kangashe, Substitut du Procureur Général ;

Dit l'appel de Monsieur Kukedisila Mbila irrecevable ;

Délaisse les frais d'instance à charge de l'appelant.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du trois mai deux mille cinq, à laquelle ont siégé Messieurs Tshiahala Ambroise, Président, Simon Pierre Mpeve Kiyanga et Kazadi Augustin, Conseillers ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Madame Annie Sumbu, Substitut du Procureur Général et de l'assistance de Monsieur Bolili, greffier du siège.

Les Conseillers,

Le Président

Simon Pierre Mpeve Kiyanga

Tshiahala Ambroise

Kazadi Augustin

Le greffier

Bolili

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé douze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par Nous Greffier Principal de la Juridiction de céans

Le.....contre paiement de :

1° Grosse :.....13.780,00 FC

2° Copie :68.900,00 FC

3° Frais & dépens :.....42.400,00 FC

4° Signification : 5.300,00 FC

5° Droit proportionnel..... FC

6° Consignation à parfaire :- 4.350,00 FC

Soit au total : 126.030,00 FC

Le Greffier Principal

Robert Iyeli Nkosi

Notification de date d'audience et citation à comparaître à domicile inconnu**RPA 17.700**L'an deux mille huit, le 21^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Je soussigné Albert Nzuzi - a - Nkete, Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à domicile inconnu :

Monsieur Nguma Mukelenge, de nationalité congolaise, n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo. ;

Et par la même requête ait donné au pré qualifié citation à la paraître devant le Tribunal de Grande Instance de Gombe siégeant au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 22 juillet 2008 à 9 heures du matin.

Pour :

Pour s'entendre statuer les mérites de l'appel interjeté sous RPA. 17.700 contre le jugement RP 19.917/VI du 08 août 2007 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte coût...FC le Greffier

Signification d'un jugement supplétif d'acte de disparition R.P.N.C. 429L'an deux mille huit, le 11^e jour du mois d'avril ;

A la requête de : Madame Mbuyi Murera Elodia, résidant sur avenue Songololo n° 155, dans la Commune de Kinshasa.

Je soussigné Ngolela Thérèse, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1° Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance /Gombe ;

2° Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kintambo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 08 avril 2008 ; y siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous R.P.N.C. 429 ;

La présente signification se faisant pour information direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier soussigné et susnommé, fait signification du jugement supplétif d'acte de disparition aux parties près qualifiées et les avisant que les frais ci-dessus ont été payés par le (la) requérant (e) :

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Et pour que la signification n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit, une de l'expédition signifiée.

Pour le premier signifié :

Etant à son office.....

Et y parlant à Monsieur Makengo, secrétaire, ainsi déclaré ;

Pour le deuxième signifié :

Etant à la Commune de Kintambo

Et y parlant à Monsieur Landu, préposé de l'Etat civil, ainsi déclaré.

Dont acte Coût l'Huissier

Jugement R.P.N.C. 429

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse a rendu le jugement suivant :

Audience publique du huit avril deux mille huit.

En cause : Madame Mbuyi Murera Elodia, résidant sur avenue Songololo n° 155 dans la Commune de Kinshasa.

Comparaissant par personne non assistée de Conseil.

Demanderesse

Par sa requête adressée au Président du Tribunal de céans, la demanderesse sollicite un jugement (supplétif d'acte de naissance en faveur de son beau fils) de disparition en faveur de son beau fils dont voici la teneur :

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement : qu'elle est la mère de Madame Tshilumba Kapinga Angèle, qui avait contracté le mariage coutumier avec Monsieur Mukombo Muzikula Jean, auquel avait la nationalité rwandaise que dans leur mariage, ils avaient eu deux enfants :

- Mlle Mukombo Kethia, née à Kinshasa, le 11 février 1994 ;
- Mr. Mukombo Dan, né à Kinshasa, le 12 février 1996. Que depuis le 04 août 1998, à l'entrée de l'AFDL, mon beau fils avait fui les menaces qu'on faisait aux Rwandais à Kinshasa, pour BrazzaVille et jusqu'aujourd'hui, il est porté disparu. Qu'étant aujourd'hui l'unique parent biologique et mère des enfants ; c'est ma fille Madame Tshilumba Kapinga Angèle ; celle-ci avait fui aussi de menace me laissant leurs deux enfants précités. Je tiens à obtenir le jugement de disparition à résidence inconnue pour le beau fils conformément à la loi m'accordant la garde des enfants, avec publication au Journal Officiel et affichage en vue de se prémunir d'un titre juridique contre toutes sortes de tracasseries administratives, judiciaires, coutumières, religieuses etc. c'est pourquoi, à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président de rendre dans le meilleur délai un jugement constatant la disparition de mon beau fils Monsieur Mukombo Muzikula Jean.

La requérante

La cause étant inscrite sous le numéro RPNC. 429 du rôle des affaires gracieuses fut fixée et introduite à l'audience publique du 04 avril 2008. A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse comparut en personne non assistée de Conseil, ayant la parole confirma la teneur de sa requête ; s'agissant d'une matière gracieuse, le Tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit ; mais compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Monsieur Shidano, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, donna son avis verbal émis sur les bancs en ces termes :

De ce qui précède, plaise au Tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que par sa requête, la demanderesse Madame Mbuyi Murera Elodia, tend à obtenir du Tribunal de céans un jugement de disparition en faveur de Sieur Mukombo Muzikula Jean, son beau fils qui était marié coutumièrement à sa fille, Madame Tshilumba Kapinga. Qu'à l'appel de la cause, à l'audience publique du 04 avril 2008, la demanderesse a comparu en personne non assistée de Conseil ;

Attendu que la procédure suivie est régulière et le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de la partie requérante.

Attendu que quant aux faits, la demanderesse les a exposés de la manière ci-après : que sa fille Tshilumba Kapinga Angèle a eu avec Monsieur Mukombo Muzikula Jean, de nationalité rwandaise deux enfants nommés respectivement Mukombo Kethia, née le 11 février 1994 et Mukombo Dan, né le 12 février 1996, tous à Kinshasa. Que

depuis le 04 août 1998 à l'entrée de l'AFDL son beau-fils avait fui les menaces qu'on faisait aux Rwandais à Kinshasa pour aller se réfugier à Brazzaville et jusqu'aujourd'hui, il est porté disparu. Que sa fille aussi a fui les menaces et est allée se réfugier à Brazzaville également. Qu'étant aujourd'hui l'unique parent biologique et grand-mère de deux enfants, précités ci haut ;

Attendu qu'aux termes de l'article 142 du Code de la famille, lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine et que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande instance de rendre un jugement déclaratif de décès de cette personne. Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès. Attendu qu'il est stipulé par l'article 143 du même Code que la requête est présentée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition. Attendu que la résidence du disparu dans le cas sous examen est du ressort du Tribunal de céans et que le Tribunal est compétent pour connaître le litige. Que le Tribunal ne trouve aucun inconvénient de prononcer un jugement constatant son décès. Attendu qu'aux termes de l'article 193 du Code de la famille, le jugement déclaratif du décès indique le jour à partir duquel l'absent doit être déclaré décédé. Attendu qu'étant donné que c'est dans les circonstances de l'entrée de l'AFDL, plus précisément depuis le 04 août 1998 que le Tribunal ne peut que considérer que la mort serait survenue à cette époque là ; que de tout ce qui précède, le Tribunal dira recevable et fondée la requête de la demanderesse, déclarera Mukombo Muzikula Jean décédé. Ordonnera à l'officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa de transcrire le présent jugement dans le registre de décès et ordonnera la publication de ce jugement au Journal Officiel.

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse Mbuyi Murera Elodia ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Reçoit la requête de la demanderesse Mbuyi Murera Elodia et la déclare fondée ;

Déclare Monsieur Mukombo Muzikula Jean, sujet de nationalité rwandaise, décédé au cours de l'entrée de l'AFDL de l'année 1998 à Brazzaville après avoir fui les menaces qu'avaient subi les Rwandais à l'entrée de l'AFDL ;

Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de Kintambo de transcrire le présent jugement dans les registres des décès ;

Ordonne la publication du jugement au Journal Officiel ;

Met les frais à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 08 avril 2008 à laquelle a siégé Madame Mbuina Vubu, Présidente de chambre, en présence de Shindano Officier du Ministère public et avec l'assistance de Lukombo, Greffier du siège.

Le Greffier la Présidente de chambre
Lukombo Mbuina Vubu

Signification d'un jugement supplétif

RC. 15.322.

L'an deux mil huit le 9^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mudimba Tshileu Huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'officier de l'Etat civil de la Commune de Makala à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte (s) de décès rendu le 8 avril 2008 sous le R.C. 15322 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Mpombolo Célestin.

La présente signification si faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant à son officie

Et y parlant à Monsieur Mbenza Talula Talula Albert préposé

Laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant :

Dont acte	Coût	FC
L'Huissier.		

Jugement

RC. 15.322.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement déclaratif suivant :

Audience publique du huit avril deux mille huit

En cause :

Madame Fuazo Kamalandua, résidant en France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Tamundele M'Buy Val, Immeuble Baron Manoka, Avenue Soprt n° 1, dans la Commune de Kasa - Vubu à Kinshasa,

Requérante

Comparaisant représentée par son conseil, Maître Tamundele M'Buy Val, de résidence à Kinshasa

Par sa requête, Maître Tamundele M'Buy Val agissant pour le compte de sa cliente, sollicite du Tribunal de céans, un jugement déclaratif, en ces termes :

« Requête tendant un jugement déclaratif d'absence

« A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu.

« Monsieur le Président,

« Madame Fuazo Kamalandua résidant en France ayant élu domicile à mon cabinet sur avenue Sport au n° 1, croisement Kasa - Vubu, me charge de vous saisir en vue d'obtenir un jugement de disparition de son mari Mpombolo Célestin depuis 2007 ;

« En effet, ma cliente soutient que son mari avait quitté leur dernier domicile situé au n° 34, de l'avenue Mini - Congo, dans la Commune de Makala pour se rendre en Angola ;

« Depuis lors, il n'a plus de ses nouvelles et ce malgré plusieurs investigation ;

« Ainsi sollicite - t - elle auprès de votre auguste Tribunal, un jugement de disparition ;

« Qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de faire droit à la présente requête ;

« Pour la requérante,

« Sé/Son conseil,

La cause étant régulièrement inscrite sous le RC. 15.322 fut fixée et appelée à l'audience publique du 04 avril 2008 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette, la requérante a comparut par son conseil précité ; le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête ; que de ce fait, la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole, après vérification des pièces, demanda au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 03 avril 2008, adressé au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Madame Fuego Kamalandua résidant en France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Tamundel M'Buy Val, Immeuble Baron Manoka, coins des avenues du Sport et Kasa-Vubu, dans la Commune de Kasa - Vubu à Kinshasa, sollicite un jugement déclaratif de décès de son mari Mpombolo Célestin disparu depuis 2001 ;

Attendu qu'à l'audience publique du 04 avril 2008 à laquelle la cause a été appelée et prise en délibéré, la requérante a comparu représentée par le même conseil ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des allégations de la requérante et des pièces produites au dossier que c'est depuis 2001 que son mari était parti du toit conjugal situé au n° 34, de l'avenue Mini - Congo, dans la Commune de Makala, pour l'Angola ;

Que depuis lors, elle n'a plus de ses nouvelles et ce, en dépit des démarches menées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays notamment en Angola ;

Qu'ayant constaté que toutes les investigations menées au sujet de son mari s'étant avérées vaines, la requérante sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif de décès ;

Attendu que dans son avis émis et acté sur le banc, l'officier du Ministère public a demandé au Tribunal, eu égard aux enquêtes menées, de faire droit à la susdite requête ;

Attendu qu'aux termes de l'article 142 du Code de la famille, lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif de décès de cette personne ;

Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès est inscrit dans le registre des décès ;

Que l'article 143 précise que la requête est présentée au tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de disparition

Qu'en l'espèce, s'agissant de son conjoint qui a disparu, la requérante justifie d'un intérêt en initiant la présente requête devant le Tribunal de céans qui du reste, est compétent pour l'examen en raison de la résidence du disparu qui est dans son ressort territorial ;

Qu'ainsi, après enquête et vérification, le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête susvisée tout en mettant les frais à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 142 et 143 Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public en son avis conforme ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

En conséquence, déclare le décès à Kinshasa, le 08 septembre 2002 du nommé Mpombolo Célestin

Dit que le présent jugement tient lieu d'acte de décès ;

Ordonne à l'officier de l'Etat civil de la Commune de Makala d'en inscrire son dispositif dans le registre des décès ;

Met les frais d'instance à charge de la requérant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en son audience publique du 08 avril 2008, à laquelle siégeait le Magistrat Delphin KATung Kabong, Juge, en présence du Magistrat Marcel Ikwa, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Mambu Ndoko, Greffier du siège

Le Greffier.

Ville de Lubumbashi

Assignment civile en tierce opposition

RC. 17.926

RH. n° 740

L'an deux mille huit, le neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête du Docteur Kisula Ngoy, résidant au numéro 87 de l'avenue Square Uvira Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Ayant pour Conseil Maître Fidèle Kyomba, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi, résidant au n° 51, Chaussée L.D. Kabila, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Evariste Banza wa Banza, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Dieudonné Gbua Te Litho, sans résidence ni domicile connus ;
2. La Société Générale d'Alimentation Sprl (SGA Sprl dont le siège social n'est pas connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi à son audience publique du 29 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi a, en date du 18 avril 2007, sous R.C. 16.887, sur requête de Monsieur Dieudonné Gbua Te Litho, rendu la décision dont la teneur suit :

«...reçoit l'action de Monsieur Dieudonné Gbua Te Litho et la dit fondée :

- Ordonne aux conservateurs de titres immobiliers de Lubumbashi Est et Lubumbashi Ouest de faire application de l'Arrêté Ministériel n° 102/CAB/MIN/AFF/F/2005 du 28 novembre 2005 ;
- Prononce l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant tout recours et sans caution... » ;

Attendu qu'en exécution de cette décision, le conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi Ouest a établi un autre Certificat d'enregistrement sur l'Immeuble P.C. 1249 Commune de Lubumbashi, causant ainsi un préjudice énorme au requérant ;

Attendu qu'en effet, le requérant est propriétaire de l'Immeuble sis au croisement des avenues Shiwala et Lukonzolwa au n° 4 dans la Commune de Lubumbashi ;

Que cet Immeuble est couvert par le Certificat d'enregistrement référencé Vol 264 folio 195 P.C. 1249 ;

Que ce titre est vieux de deux ans et par conséquent inattaquable conformément à l'article 227 de la loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Attendu que le jugement attaqué avait été rendu en l'absence du requérant sans qu'il n'ait été appelé ni représenté ;

Que conformément à l'article 80 CPC, il réunit toutes les conditions requises pour initier une tierce opposition ;

Qu'en l'espèce, il est évident que le requérant n'était pas partie à la cause sous R.C. 16887, c'est d'ailleurs une décision rendue sur simple requête de Dieudonné Gbua Te Litho qui n'avait pas voulu y associer les autres parties qui étaient intéressées par la cause.

Il est aussi vrai que l'actuel requérant n'avait pas été représentée à la cause sous R.C. 16887 ;

Si tel avait été le cas, le jugement l'aurait renseigné ;

Qu'enfin, le préjudice subi par le requérant est indubitable parce qu'à ce jour, le conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi Ouest a établi en vertu du jugement R.C. 16887 d'autres titres au profit des tiers sur le même Immeuble appartenant au requérant ;

Qu'il importe de tout ce qui précède, que le jugement sous R.C. 16.887 soit rétracté pour remettre le requérant dans ses droits ;

Attendu qu'il y a nécessité que le Tribunal suspende à la 1^{ère} audience l'exécution de cette décision qui risque d'empirer la situation du requérant et ce conformément à l'article 84 CPC ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au Tribunal,

Les cités :

S'entendre suspendre à la 1^{ère} audience l'exécution de la décision attaquée ;

S'entendre déclarer l'action recevable et fondée ;

S'entendre rétracter dans toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous R.C. 16.887 ;

S'entendre condamner aux frais et dépens d'Instance.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance ;

Pour le premier cité,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que celles des requête et ordonnance abrégative de délai avec communication des pièces cotées de 1 à 6, à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie de au Journal Officiel pour insertion.

Pour la seconde citée,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que celles des requête et ordonnance abrégative de délai avec communication des pièces cotées de 1 à 6, à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie de au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte

l'Huissier

Ville de Matadi

Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu

R.P.A. 977

L'an deux mille huit, le vingt-cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Ai cité : Mavangala alias Dadin, ayant résidé au camp Mbende à Kimpese et Lukuni Mbende alias Dubois, fils aîné de Monsieur Mbende et responsable de la ferme Mbende à Kimpese et y résidant ;

Tous deux actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique Congo. ;

D'avoir à comparaître le 28 juillet 2008 par devant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice situé sur la route nationale Matadi-Kinshasa, à Soyo/Ville haute, Commune de Matadi, à Matadi ;

Pour : s'entendre statuer sur les mérites de l'appel relevé contre le jugement sous R.P. 6933 rendu par le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu en date du 11 janvier 1995 et y présenter leurs dires et moyens de défense sur la prévention suivante : « Meurtre » ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique Congo, conformément à l'article 61 al. 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché au valve du palais de justice de la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, une copie du présent exploit et une autre copie du même exploit est envoyée au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

Extrait de notification de date d'audience à la partie civile à domicile inconnu

R.P.A. 977

L'an deux mille huit, le vingt-cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Ai notifié à Monsieur Bakashala André, ayant résidé sur l'avenue Mbanza-Ngungu n° 37, Quartier Mfuila/Binza-Ozone, Commune de Ngaliema ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique Congo ;

D'avoir à comparaître le 28 juillet 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice situé sur la Route nationale Matadi-Kinshasa, à Soyo/Ville haute, Commune de Matadi, à Matadi ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique Congo, conformément à l'article 61 al. 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché au valve du palais de justice de la Cour d'Appel du Bas-Congo à Matadi, une copie du présent exploit et une autre copie du même exploit est envoyé au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

ANNONCES ET AVIS

Banque Centrale du Congo

Kinshasa, le 14 juin 2006

Le Gouverneur

Réf. : Gouv./D143/n° - 0810

A la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de
GOMA « MECREGO/COOPEC » Bld.
Kanyamuhanga n° 31

A Goma/ Province du Nord-Kivu

Messieurs,

Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de
GOMA « MECREGO/COOPEC ».

Après examen des différents éléments constitutifs de votre dossier, j'ai noté que la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Goma a pour objet de promouvoir les intérêts socio-économiques de ses membres grâce à la mise en oeuvre des principes coopératifs, à la collecte de l'épargne et à l'octroi de crédits.

En outre, la MECREGO/COOPEC a rempli toutes les conditions de forme et de fond requises pour l'agrément en qualité de coopérative d'Epargne et de Crédit.

Aussi, en vertu des prérogatives que me confère la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, principalement en ses articles 6 et 31, j'ai décidé d'accorder l'agrément en tant que « Coopérative d'Epargne et de Crédit à la « Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Goma », en sigle « MECREGO/COOPEC ».

Il va sans dire que cette Institution devra désormais se conformer aux lois de la République Démocratique du Congo et aux Règlements édictés par la Banque Centrale du Congo, relatifs aux Coopératives d'Epargne et de Crédit.

Par ailleurs, la MECREGO/COOPEC est tenue de communiquer régulièrement à l'Institut d'Emission ses états financiers et ce, dans le strict respect de la loi n° 76/020 du 16 juillet portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

J-C. MASANGU MULONGO

C.I : - Monsieur le Vice-gouverneur

- D.sif

Banque Centrale du Congo

Kinshasa, le 25 juillet 2006

Le Gouverneur

Réf. : Gouv./D143/n° - 0974

A la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de
KATINDO « MECRE-KATINDO/
COOPEC » avenue Sake n° 31

GOMA

Messieurs,

Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de
Katindo, en sigle « MECRE-Katindo/COOPEC ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre sans références du 16 mai 2005 par laquelle vous sollicitez auprès de la Banque Centrale du Congo, l'agrément en qualité de «coopérative d'Epargne et de crédit»

Après examen de votre dossier par mes services, j'ai noté que la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de KATINDO qui a pour vocation de lutter contre la pauvreté des agents économiques vulnérables par l'offre de services d'épargne et de crédit, a rempli toutes les conditions de forme et de fond requises pour son agrément.

En conséquence, en vertu des prérogatives que me confère la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo,

principalement en ses articles 6 et 31, j'ai décidé d'accorder l'agrément en qualité de « Coopérative d'Epargne et de Crédit » à la société coopérative dénommée « Mutuelle d'Epargne et de Crédit de KATINDO », en sigle « MECRE-KATINDO/COOPEC ».

Aussi, votre institution est-elle désormais tenue de se conformer aux textes légaux et réglementaires régissant l'activité des coopératives d'Epargne et de crédit notamment en communiquant régulièrement à l'Institut d'Emission ses états financiers et ce, dans le strict respect de la loi n° 76/020 du 16 juillet portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

J-C. MASANGU MULONGO

Banque Centrale du Congo

Kinshasa, le 25 juillet 2006

Le Gouverneur

Réf. : Gouv./D143/n° - 0975

A la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de
VIRUNGA « MECRE-VIRUNGA/
COOPEC » Boulevard Ndurumo n° 5

GOMA

Messieurs,

Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de
Virunga, en sigle « MECRE-VIRUNGA/
COOPEC ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre sans références du 16 mai 2005 par laquelle vous sollicitez auprès de la Banque Centrale du Congo, l'agrément en qualité de «Coopérative d'Epargne et de Crédit»

Après examen de votre dossier par mes services, j'ai noté que la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de VIRUNGA qui a pour vocation de lutter contre la pauvreté des agents économiques vulnérables par l'offre de services d'épargne et de crédit, a rempli toutes les conditions de forme et de fond requises pour son agrément.

En conséquence, en vertu des prérogatives que me confère la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, principalement en ses articles 6 et 31, j'ai décidé d'accorder l'agrément en qualité de « Coopérative d'Epargne et de Crédit » à la société coopérative dénommée « Mutuelle d'Epargne et de Crédit de VIRUNGA », en sigle « MECRE-VIRUNGA/COOPEC ».

Aussi, votre institution est-elle désormais tenue de se conformer aux textes légaux et réglementaires régissant l'activité des coopératives d'Epargne et de crédit notamment en communiquant régulièrement à l'Institut d'Emission ses états financiers et ce, dans le strict respect de la loi n° 76/020 du 16 juillet portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

J-C. MASANGU MULONGO

Banque Centrale du Congo

Kinshasa, le 17 août 2006

Le Gouverneur

Réf. : Gouv./D143/n° - 01070

A la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de
Kinshasa/COOPEC » avenue Mpolo n° 220,
Commune de la Gombe
Kinshasa

Messieurs,

Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de
Kinshasa, en sigle « MECREKIN /COOPEC ».

Après examen des différents éléments constitutifs de votre dossier, j'ai noté que la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Kinshasa a pour objet de promouvoir les intérêts socio-économiques de ses membres grâce à la mise en oeuvre des principes coopératifs, à la collecte de l'épargne et à l'octroi de crédits.

En outre, la MECREKIN/COOPEC a rempli toutes les conditions de forme et de fond requises pour son agrément en qualité de coopérative d'Epargne et de Crédit.

Aussi, en vertu des prérogatives que me confère la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, principalement en ses articles 6 et 31, j'ai décidé d'accorder l'agrément en tant que « Coopérative d'Epargne et de Crédit » à la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Kinshasa », en sigle « MECREKIN/COOPEC ».

Il va sans dire que cette institution devra désormais se conformer aux lois de la République Démocratique du Congo et aux règlements édictés par la Banque Centrale du Congo, relatifs aux coopératives d'Epargne et de crédit.

Par ailleurs, la MECREKIN/COOPEC est tenue de communiquer régulièrement à l'Institut d'Emission ses états financiers et ce, dans le strict respect de la loi n° 76/020 du 16 juillet portant normalisation et de la comptabilité en République Démocratique du Congo.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

J-C. MASANGU MULONGO

édités par la Banque Centrale du Congo, relatifs aux coopératives d'Epargne et de crédit.

Par ailleurs, la MECREBU/COOPEC est tenue de communiquer régulièrement à l'Institut d'Emission ses états financiers et ce, dans le strict respect de la loi n° 76/020 du 16 juillet portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

J-C. MASANGU MULONGO

Banque Centrale du Congo

Kinshasa, le 14 novembre 2006

Le Gouverneur

Réf. : Gouv./D143/n° - 01228

A la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de
MECREBU/COOPEC » avenue Maniema
n°50 C/Ibanda
Bukavu/Sud/Kivu

Messieurs,

Concerne : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de
Bukavu, en sigle « MECREBU /COOPEC ».

Après examen des différents éléments constitutifs de votre dossier, j'ai noté que la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Bukavu a pour objet de promouvoir les intérêts socio-économiques de ses membres grâce à la mise en oeuvre des principes coopératifs, à la collecte de l'épargne et à l'octroi de crédits.

En outre, la MECREBU/COOPEC a rempli toutes les conditions de forme et de fond requises pour son agrément en qualité de coopérative d'Epargne et de Crédit.

Aussi, en vertu des prérogatives que me confère la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, principalement en ses articles 6 et 31, j'ai décidé d'accorder l'agrément en tant que « Coopérative d'Epargne et de Crédit » à la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Bukavu », en sigle « MECREBU/COOPEC ».

Il va sans dire que cette institution devra désormais se conformer aux lois de la République Démocratique du Congo et aux règlements

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132